

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Marcel PELLENC

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, *vice-présidents* ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Fernand Auberger, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Guy Petit, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 690, 723, 726 et in-8° 135.

Sénat : 248 (1959-1960).

SOMMAIRE

	Pages.
Première partie. — La situation économique	3
<i>L'activité intérieure :</i>	
I. — La production.....	5
A. — La production agricole.....	5
B. — La production industrielle.....	7
1° L'évolution de l'indice général.....	7
2° L'évolution des diverses branches de l'activité industrielle..	8
3° L'évolution toute récente.....	10
II. — Les prix.....	12
A. — L'évolution des indices de prix.....	13
B. — Deux problèmes de prix.....	14
1° Les prix agricoles.....	14
2° Le prix de l'acier.....	16
III. — Les salaires et l'emploi.....	17
A. — Le secteur privé.....	18
B. — Le secteur public et semi-public.....	19
<i>Les échanges extérieurs :</i>	
I. — Les échanges commerciaux avec l'étranger.....	22
A. — Les importations.....	23
B. — Les exportations.....	24
II. — La balance des paiements au 31 décembre 1959 et les réserves de change	25
A. — La balance des paiements de la Métropole de l'année 1959... ..	26
1° Les biens et services.....	27
2° Les prestations gratuites.....	28
3° Les opérations en capital.....	29
B. — Les réserves de change.....	31
Conclusions	34
Deuxième partie. — Le projet de loi de finances rectificative	39
<i>L'économie générale du projet de loi</i>	41
I. — Le contenu du projet de loi.....	41
II. — L'évolution du budget au cours de l'année 1960.....	47
<i>Exposé de M. André Maroselli, chargé de la coordination des travaux sur le budget des Armées</i>	52
<i>Les conclusions de votre Commission des Finances</i>	61
Examen des articles	62
Amendements présentés par la Commission	95
Texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale	97

PREMIERE PARTIE

LA SITUATION ECONOMIQUE

L'ACTIVITE INTERIEURE

I. — La Production.

L'année est suffisamment avancée pour que l'on puisse faire des prévisions sur la production agricole. Par ailleurs, des lignes de force se dégagent déjà de l'analyse des indices de la production industrielle.

A. — LA PRODUCTION AGRICOLE :

Après les inquiétudes qu'avaient fait naître la sécheresse prolongée et les gelées du début du printemps, les pluies et une température plus élevée à partir de la mi-mai ont progressivement rétabli la situation et, présentement, les perspectives sont généralement bonnes dans presque tous les secteurs de la production agricole.

Les renseignements figurant ci-après sont empruntés au dernier rapport mensuel publié par le Ministère de l'Agriculture qui fait le point de la situation agricole au 1^{er} juin 1960.

a) Céréales.

La prévision de récolte de *blé* est de 105,7 millions de quintaux, inférieure de 4 millions de quintaux aux prévisions du 1^{er} juin pour la récolte 1959 ; la surface cultivée étant en diminution de 30.000 hectares, les prévisions de rendement sont donc assez voisines : 24,2 quintaux à l'hectare contre 24,9 l'année précédente.

Pour le *seigle* et l'*avoine*, on observe une nouvelle diminution des surfaces ensemencées et des rendements.

Les *orges* de printemps se sont beaucoup ressenties de la sécheresse. On note, pour cette céréale, une nouvelle et importante augmentation des surfaces. La production totale serait supérieure à celle de 1959, mais le rendement moyen prévu moins élevé.

Pour le *maïs*, on constate encore cette année une extension des surfaces. Les semis, pratiquement achevés, ont donné lieu à une levée irrégulière selon les époques où ils ont été effectués.

La situation est satisfaisante pour les plants de *riz* en pépinières. Il y aura, probablement, une légère extension des surfaces cultivées.

b) *Plantes sarclées.*

Toutes les plantes sarclées ont bénéficié largement des pluies de la mi-mai. Les *pommes de terre* de primeur ont souffert des gelées d'avril. Les rendements sont moyens. On envisage, par ailleurs, une bonne récolte de *betteraves*.

c) *Cultures maraîchères.*

Les productions de saison sont très bonnes, voire excédentaires, telle celle des artichauts de Bretagne.

d) *Arbres fruitiers.*

Certains, comme les pruniers et les noyers, ont été très touchés par les gelées de printemps. Pour les autres espèces, la production a été, ou sera, comparable à celle de l'an dernier.

e) *Vignes.*

Malgré les gelées de printemps qui ont occasionné des dégâts importants surtout dans le Sud-Ouest et en Alsace, la récolte en puissance paraît bonne. Le vignoble a été peu attaqué jusqu'à présent par les maladies cryptogamiques.

f) *Cultures fourragères.*

Les pluies ont redressé une situation qui était très inquiétante il y a un mois et demi. Si les premières récoltes de foin ont été, par suite de la sécheresse, déficitaires en quantité, la qualité est bonne. Les récoltes plus tardives sont abondantes, la repousse est rapide et les promesses de regain très bonnes.

g) *Production animale.*

Le bétail trouve dans les pâtures une nourriture suffisante ; du point de vue sanitaire, il faut toutefois noter une recrudescence de la fièvre aphteuse, habituelle en cette saison, mais cependant plus forte que l'année dernière.

La production laitière est en augmentation dans la presque totalité des régions.

*

* *

B. — LA PRODUCTION INDUSTRIELLE :

Seront successivement étudiées l'évolution de l'indice général de la production industrielle et celle de l'indice des principales branches d'activité qui composent l'indice général.

1° *L'évolution de l'indice général* (sans le bâtiment) :

Les chiffres publiés par l'I. N. S. E. E. depuis le début de 1958 sont les suivants :

MOIS	1958	1959	1960
Janvier	160	156	176
Février	164	161	177
Mars	162	158	174
Avril	166	165	179
Mai	168	171	183
Juin	163	169	
Juillet	148	152	
Août	103	108	
Septembre	150	160	
Octobre	157	168	
Novembre	163	181	
Décembre	159	183	

Pour apprécier les résultats obtenus dans l'ensemble depuis deux ans, on doit comparer les derniers mois connus, par exemple les cinq premiers mois de 1960, à la période correspondante de 1958 (1).

(1) Dans un travail récent, de haute valeur (*Etudes et Conjoncture*, avril 1960), l'I. N. S. E. E. a montré qu'il est incorrect de comparer un mois d'une certaine année avec le mois correspondant de l'année précédente parce que les petites irrégularités inévitables — et sans grande signification — de la conjoncture peuvent faire que l'un des mois soit par hasard un « pic » de la courbe et l'autre un creux, de sorte que le calcul se trouverait faussé. C'est pourquoi ici nous prenons soin de faire porter la comparaison sur quatre mois, ce qui « nivelle » ces petites irrégularités.

Ce rapprochement donne les résultats suivants :

- moyenne des cinq premiers mois de 1958..... 163
- moyenne des cinq premiers mois de 1960..... 177,8

soit un accroissement de 9 % en deux ans, ce qui correspond à un taux d'accroissement annuel de l'industrie (sans bâtiment) de 4,5 % par an.

Comme on se souvient que pendant les cinq dernières années du régime précédent (1953 à 1957 inclus), le taux annuel d'accroissement de la production industrielle était voisin de 10 % par an, force est bien de reconnaître que, *depuis deux ans, le taux moyen annuel d'expansion de l'industrie est à peu près la moitié de ce qu'il était au cours des années antérieures.*

Si l'on veut bien se souvenir que le taux d'expansion de l'industrie est la pierre angulaire de la puissance économique, et par conséquent de la puissance politique et militaire, qu'il est tout autant l'élément décisif des progrès du niveau de vie, la condition « sine qua non » du progrès social et par conséquent de la paix sociale, le sérieux de cette constatation ne doit pas être sous-estimé.

2° L'évolution des diverses branches de l'activité industrielle.

Puisque l'ensemble de la production est médiocre, les différentes branches ne sauraient — sauf exception — être bien brillantes.

Nous allons examiner les quatre principaux secteurs d'activité :

- transformation des métaux (comprenant notamment automobile et machines-outils) ;
- bâtiment et travaux publics ;
- industrie textile ;
- industries chimiques (1).

(1) L'ensemble de ces quatre secteurs particuliers représente à peu près les deux tiers de l'industrie. En effet, dans l'indice de la production industrielle, la pondération est la suivante :

— transformation des métaux.....	327	} ensemble de l'industrie sans bâtiment, 831 points.
— industrie textile.....	106	
— industrie chimique.....	63	
— autres industries (électricité, gaz, charbons, pétrole, minéraux, métallurgie, verre, céra- mique, cuir, caoutchouc, tabac, allumettes, papiers et cartons, presse, édition).....	335	
— bâtiment et travaux publics.....	169	
Total	1.000	

Si nous opérons par la même méthode que ci-dessus, c'est-à-dire si nous comparons les quatre premiers mois de 1960 avec la période correspondante de 1958, nous trouvons :

	TRANSFORMATION des métaux.		INDUSTRIE textile.		INDUSTRIES chimiques.		BATIMENT et travaux publics.	
	1958	1960	1958	1960	1958	1960	1958	1960
Janvier	174	182	145	141	204	281	115	110
Février	179	181	147	140	212	281	116	122
Mars	175	173	141	137	208	267	122	138
Avril	177	189	143	142	221	276	123	125
Mai	183	193	143	146	219	298	123	131
Moyenne des 4 mois	177,6	184,6	144	141,2	212,8	280,6	119,8	125,2

Ce tableau montre qu'en deux ans, la transformation des métaux n'a progressé que de 7 points, soit 3,9 % en deux ans, ou à peine 2 % *par an*, ce qui est très faible.

Pour l'industrie textile, la situation est plus médiocre encore, puisque, tombant de l'indice 144 à l'indice 141,2, elle a décliné au rythme de 1 % l'an.

Seules les industries chimiques font exception, ayant progressé de 15,9 par an ce qui est un taux excellent.

Quant à l'activité « bâtiment et travaux publics », passant de 119,8 à 125,2 seulement en deux ans, elle ne gagne que 2,25 % par an ce qui est également très faible.

En résumé, exception faite de la branche « chimie » qui bénéficie d'une conjoncture technologique exceptionnelle due au progrès scientifique, toutes les grandes branches de l'activité industrielle sont dans une situation qu'on ne peut que qualifier de médiocre.

Cette évolution au ralenti est particulièrement préoccupante concernant la transformation des métaux car ce poste contient les machines-outils et la plus grande partie des équipements d'usines, c'est-à-dire que, parmi les divers postes de l'indice, celui-là est le plus caractéristique des *investissements productifs*.

Or, constater que les investissements productifs ont été dans la médiocrité pendant deux ans est inquiétant non seulement pour le présent mais également pour l'avenir.

3° *L'évolution toute récente :*

Cette situation est-elle en voie de redressement ? Telle est, en effet, la question que l'on peut légitimement se poser. Si, depuis deux ans, le taux d'expansion de l'industrie est faible — puisqu'il est à peu près la moitié de ce qu'il était précédemment — ne doit-on pas distinguer deux périodes dans cet intervalle de temps : d'abord une période de démarrage des nouvelles institutions et d'apurement des événements antérieurs, puis une période d'expansion rapide ou du moins honorable ?

Pour répondre à cette question, il suffit de prendre en considération les indices de la production (sans bâtiment) des six derniers mois dont voici le rappel :

Novembre 1959	181
Décembre 1959	183
Janvier 1960	176
Février 1960	177
Mars 1960	174
Avril 1960	179
Mai 1960	183

Dans l'ensemble, les six derniers mois offrent l'image d'une stagnation puisque le point d'arrivée — 183 — est à peine plus élevé que le point de départ (1) — 181.

Ainsi, en résumé, *le taux d'accroissement de la production industrielle — fer de lance de l'économie, — non seulement n'a atteint au cours des deux années qui viennent de s'écouler que la moitié environ de ce qu'il était sous le régime précédent, mais ne semble marquer même, selon l'examen des six derniers mois, aucune tendance bien caractérisée à l'amélioration.*

*
* *

Le problème est donc posé d'une relance franche de la production.

Deux thèses sont en présence : celle du Gouvernement qui pense provoquer un nouveau démarrage de l'activité en accrois-

(1) Notre raisonnement n'est qu'approximatif, car pour comparer ainsi différents mois, il faudrait tenir compte de ce que l'I. N. S. E. E. appelle les « coefficients saisonniers ». Mais une étude plus approfondie — que nous comptons publier prochainement en raison de l'importance du sujet — confirmerait cette vue sommaire.

Cette étude montrerait, en particulier, que sur les 5 points de redressement qu'accuse le mois d'avril par rapport au mois de mars, il y a quatre et demi qui sont dus aux seuls effets saisonniers.

sant l'effort d'*investissement*. Tel est l'objet du plan intérimaire qu'il a élaboré. Ce plan prévoit un accroissement du volume total des investissements de 5,5 % entre 1959 et 1960 et de 6,5 % entre 1960 et 1961, dont respectivement 8 et 9 % pour les investissements des entreprises privées. On peut se demander dans quelle mesure ces derniers objectifs seront atteints. Sans doute diverses mesures ont été prises qui favorisent l'équipement : relèvement de certains prix pour développer l'autofinancement (acier), amortissements dégressifs, attribution de primes spéciales d'équipement, création d'un organisme nouveau, la S. O. D. I. C. Mais seront-elles suffisantes alors que des capacités de production existantes demeurent inemployées ?

C'est la raison pour laquelle le Conseil économique penche pour une autre formule, la relance par *la consommation* — une augmentation des salaires compatible avec la stabilité monétaire — qui constituerait d'ailleurs « un aspect complémentaire de la politique d'investissement ».

La tâche est, on le voit, difficile. Les risques sont grands. M. Rueff déclarait, il y a quelques mois, devant les élèves de l'Ecole Polytechnique qu'après le traitement de choc de décembre 1958 la France avait besoin d'une économie « fine » : c'est de la finesse, du doigté dans l'action économique dont doit désormais faire preuve le Gouvernement.

A la vérité, tant que grâce aux remises en ordre qui s'imposent, grâce aux réformes des structures dont on parle toujours sans jamais s'y attacher résolument, on n'aura pas porté remède aux défaillances de notre système économique — et plus particulièrement à celles qui ont été stigmatisées des années durant dans la gestion des services ou activités de l'Etat — il sera illusoire de penser redresser la situation par des mesures dont bon nombre constituent plus des expédients ou des artifices que des moyens d'action méthodiques et raisonnés.

Comment veut-on en effet que les anomalies, les erreurs, les abus, qui ont amené progressivement notre situation économique et financière dans l'impasse dans laquelle nous nous sommes trouvés à la fin de la IV^e République — les Gouvernements ayant du moins à ce moment-là l'excuse de l'instabilité — ne continuent pas à saper insidieusement toute tentative de redressement, tant qu'on ne s'est pas avisé d'y porter directement remède ?

Or, force est bien de constater que malgré l'autorité et la stabilité données à l'exécutif par la nouvelle Constitution, rien n'a été encore entrepris dans ce sens.

*
* *

II. — Les prix.

Au cours de l'année 1959, la marge de hausse de 6 à 7 % prévue par les promoteurs du plan de redressement économique et financier n'aura pas été dépassée : en effet, les deux indices de prix de détail accusent des majorations voisines de 6 %, l'indice des prix de gros, une majoration de 7 %.

Mais ces hausses n'ont pas été uniformes pour toutes les catégories de biens ou de services offerts sur le marché. Elles sont inférieures à la moyenne pour les produits alimentaires : 4 % au stade du détail, 4,6 % au stade du gros. Elles lui sont supérieures pour les produits industriels (8,7 % au stade du détail, 10 % au stade du gros) et les services (11 %).

De telles distorsions s'expliquent par les mesures prises en décembre 1958 : la dévaluation en renchérissant les produits importés, la suppression totale ou partielle de certaines subventions économiques en majorant les prix de certains biens (énergie) ou services (transports), ont eu une influence plus forte sur les coûts des produits industriels que sur ceux des produits alimentaires et il faut voir là *l'une des causes du malaise agricole actuel*.

Par ailleurs, la réduction de la consommation, qu'elle ait été provoquée par l'impôt ou par la récession, a abouti à une certaine compression des marges bénéficiaires puisque les prix de gros ont monté plus vite que les prix de détail.

Dans le présent chapitre, nous étudierons successivement l'évolution des indices de prix lors des cinq premiers mois de 1960 et les problèmes qui se sont posés au Gouvernement au cours de cette période : celui *des prix agricoles* et celui *du prix de l'acier*.

A. — L'ÉVOLUTION DES INDICES DE PRIX :

Les indices de prix ont été relativement stables ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

DATE	PRIX de gros. — (Base 100 en 1949.)	PRIX DE DETAIL	
		INDICE des 250 articles. — (Base 100 : moyenne des indices relevés entre le 1 ^{er} -7-1956 et le 30-6-1957.	INDICE des 179 articles (a). — (Base 100 en 1949.)
Décembre 1959	179,2	128,4	121,24
Janvier 1960	180,6	130,1	122,12
Février	179,2	130,4	122,51
Mars	178,3	130,4	122,26
Avril	180,1	130,6	122,28
Mai	181,9	130,3	122,73

(a) Indice servant de base au calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti.

L'indice des prix de gros, après avoir baissé jusqu'en mars, a repris sa progression, malgré une baisse de 6 points du poste « combustibles » consécutive à la suppression du tarif « heures de pointes » pour la haute tension, tarif qui ne s'applique que de novembre à février. Les autres postes accusent des majorations négligeables en ce qui concerne les produits alimentaires (1/2 % en cinq mois), plus sensibles en ce qui concerne les produits industriels (2,4 %).

L'indice des prix de détail dans l'agglomération parisienne (250 articles) n'a pratiquement pas varié, une légère baisse des produits alimentaires et des produits manufacturés ayant compensé une hausse des prix des services due à l'augmentation des loyers.

En février, *l'indice officiel des 179 articles* a franchi une première fois le seuil de 122,45 au-delà duquel auraient joué les clauses d'indexation du salaire minimum interprofessionnel garanti si, au cours du mois suivant, ce seuil avait été dépassé : il n'en a rien été en mars, la baisse des produits alimentaires ayant ramené l'indice à 122,28.

Une seconde fois, le seuil a été dépassé en mai (122,73). Le dépassera-t-il en juin ? *Pour qu'il n'en soit rien, le Gouvernement a eu recours à un procédé bien connu et que votre Commission a toujours combattu avec vigueur, la « manipulation » de l'indice : c'est ainsi qu'un arrêté publié au Bulletin officiel des prix du 30 juin dernier a prévu que le prix du gaz, pour les ventes effectuées au tarif privilégié à Paris, ferait l'objet d'une réduction permanente de 10 % et d'une réduction provisoire de 10 % jusqu'en octobre prochain ; ces dispositions, qui ont un effet rétroactif, aboutiront à une baisse de l'indice officiel d'environ un quart de point. Le Gouvernement compte, en outre, sur l'abondance des récoltes pour provoquer une nouvelle diminution et donner ainsi un nouveau répit sur le front des prix.*

B. — DEUX PROBLÈMES DE PRIX :

Au cours des premiers mois de la présente année, le Gouvernement a eu à résoudre deux problèmes aigus concernant les prix : les prix agricoles d'une part, le prix de l'acier d'autre part.

1° *Les prix agricoles :*

Il convient tout d'abord de rappeler qu'en vue d'assurer l'amélioration du revenu agricole et d'atteindre les objectifs du plan, un décret du 18 septembre 1957 avait établi un système de *prix d'objectifs*, de *prix indicatifs* annuels et de *prix de campagne* pour la période 1958-1961 en ce qui concerne le blé, l'orge, le maïs, la betterave industrielle, la viande de bœuf et celle de porc et les œufs.

Etabli en pleine inflation, ce décret avait, en son article 6, indexé les prix indicatifs et les prix d'objectifs sur trois variables : l'indice des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture (pour 40 %) ; l'indice d'ensemble des prix de détail à l'exception de ceux des produits alimentaires (pour 40 %) ; l'indice des salaires agricoles publié par l'I. N. S. E. E. (pour 20 %).

Mais on se souvient que les promoteurs du plan de redressement économique et financier de décembre 1958 avaient estimé que l'indexation était une menace directe contre la valeur de la monnaie : aussi, l'article 79 de la loi de finances pour 1959 avait-il abrogé « toutes les dispositions générales de nature législative ou

réglementaire tendant à l'indexation automatique de biens ou services ». Tel était le cas de l'article 6 du décret du 18 septembre 1957, qui fut supprimé.

Devant les récentes revendications du monde rural, le Gouvernement a tout d'abord dû partiellement faire machine arrière : le décret n° 60-207 du 3 mars 1960, qui donne de l'article 6 une nouvelle rédaction, rétablit une indexation automatique, mais non intégrale. *Seul est indexé un certain pourcentage du prix, variable d'ailleurs suivant les produits.*

Un tel système d'indexation a sans doute l'avantage sur le précédent d'être plus élaboré, de serrer de plus près la structure des coûts de chaque produit. Par ailleurs, il tient compte de deux produits nouveaux, le vin et le lait (rappelons qu'en ce qui concerne le lait, l'indexation prévue par la loi Laborbe avait disparu).

Mais ses inconvénients dépassent largement ses avantages : d'une part, une « plage » de chaque prix demeure non indexée : tout au plus est-il prévu que le Gouvernement « pourra éventuellement faire application... d'une majoration destinée, en fonction de la conjoncture économique générale, à tenir compte de l'évolution du revenu des exploitants agricoles comparé à celui des autres catégories de la population ».

D'autre part, les dates de référence choisies, 31 décembre 1958 pour le lait et 30 juin 1959 pour les autres produits, sont critiquables. En effet, en retenant le mois de juin 1959, le Gouvernement a choisi l'époque où les prix de gros agricoles avaient atteint leur étiage : 155,5 (contre 166 en juin 1958) et où les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture avaient terminé leur hausse consécutive aux mesures prises en décembre 1958.

Devant l'émotion soulevée par ce texte dans le monde rural, le Gouvernement a profité de la mise en discussion d'un projet de loi d'orientation agricole pour définir de nouvelles règles de fixation des prix agricoles. Tel était l'objet du fameux article 24 qui prévoyait deux hypothèses :

— dans le cas où serait adoptée une politique agricole européenne commune, les prix français auraient été rapprochés par étapes des prix moyens européens ;

— dans le cas contraire, les prix seraient établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture, de manière à assurer aux exploitants un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958.

On se souvient que la Commission des Affaires économiques du Sénat avait proposé un amendement aux termes duquel les prix seraient fixés de façon à garantir aux agriculteurs un pouvoir d'achat supérieur de 15 % à celui qui avait été constaté le 30 juin 1958. Un moment donné, une transaction a paru possible sur le chiffre de 12 %. Et finalement, le Gouvernement a exigé du Sénat un vote sur son texte en vertu des dispositions de l'article 44 de la Constitution : ce vote a été négatif.

Le problème des prix agricoles demeure posé.

2° *Le prix de l'acier :*

En vertu du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, les sidérurgistes français sont théoriquement maîtres de leurs tarifs. En fait, jusqu'à ces derniers temps, ils sollicitaient l'accord du Gouvernement chaque fois qu'ils désiraient les relever : les prix des utilisateurs d'acier sont placés, en effet, sous le régime de la liberté contrôlée et l'exécutif dispose ainsi d'un moyen indirect de pression sur les prix de l'acier.

Au début de l'année, la profession avait déposé rue de Rivoli une demande de majoration de tarifs de l'ordre de 8 % étayée sur les deux arguments suivants : d'une part, les prix français sont les plus bas de la C. E. C. A. (les prix allemands leur sont notamment supérieurs de 10 à 12 %) ; d'autre part, la sidérurgie estime s'être trop endettée pour s'équiper — 440 milliards au 31 décembre 1959, soit 54 % du chiffre d'affaires de l'exercice 1959 — et souhaiterait qu'en matière d'investissements, l'autofinancement prenne le relais de l'emprunt.

Sans méconnaître le bien-fondé de cette thèse, le Gouvernement, soucieux de la stabilité des prix, semble avoir estimé une telle augmentation excessive et sans doute inopportune : elle ne pouvait pas ne pas entraîner une importante hausse des prix indus-

triels. Elle a paru excessive également aux utilisateurs d'acier qui ont fait valoir que les hausses risquaient de freiner le courant d'exportations qu'ils ont eu du mal à créer et que, par ailleurs, leurs facultés d'autofinancement se trouveraient fortement amoindries.

L'arbitrage des pouvoirs publics traînant en longueur, les sidérurgistes ont décidé de majorer leurs tarifs au 1^{er} avril dernier de 4,75 % en moyenne, dont 0,35 % correspondant à l'incidence sur les prix du métal du relèvement des prix du coke (3 %). Selon le communiqué de leur Chambre syndicale, ils se sont efforcés de « moduler la hausse de façon telle que les catégories de produits sidérurgiques utilisés par certains secteurs particulièrement sensibles de l'économie française ne subissent que des augmentations inférieures à la moyenne ». Toujours selon le même texte, la hausse des prix des produits situés en aval ne devrait être que de 0,4 à 0,7 % et même de 0,2 à 0,6 % pour les fabrications incorporant des tôles minces. Quoi qu'il en soit, les constructeurs d'automobiles ont obtenu l'autorisation de majorer de 1 % les prix de vente des véhicules à compter du 1^{er} mai.

Le même problème va d'ailleurs se poser incessamment pour l'aluminium.

*
* *

III. — Les salaires et l'emploi.

Les renseignements que l'on peut recueillir sur l'évolution des salaires dans le secteur privé sont ou bien trop tardifs — l'enquête trimestrielle du Ministère du Travail remonte au 1^{er} avril dernier — ou bien très fragmentaires, donc sans grande signification, parce que les accords qui sont signés ne sont en général pas portés sur la place publique. En revanche, les variations des traitements des fonctionnaires et les rémunérations des salariés du secteur semi-public font toujours l'objet d'une grande publicité.

A. — LE SECTEUR PRIVÉ :

Les résultats de l'enquête précitée des services du Département du Travail sont les suivants :

	1 ^{er} /1/59	1 ^{er} /4/59	1 ^{er} /7/59	1 ^{er} /10/59	1 ^{er} /1/60	1 ^{er} /4/60
Durée hebdomadaire moyenne du travail (en heures)	44,9	45,4	45,8	45,8	45,6	45,9
Indice du niveau des effectifs (base 100 en 1954)	104,2	103,9	104,7	105	104,1	104,5
Indice du niveau de l'activité (base 100 en 1954)	103,5	103,7	106,1	106,1	105	106,1
Indice général des salaires horaires (base 100 au 1 ^{er} janvier 1956)	128,6	131,1	133,1	134,1	137,2	139,3

D'une année à l'autre, la durée hebdomadaire moyenne du travail s'est donc améliorée, sans qu'elle atteigne les chiffres constatés en 1957 (46,3 heures).

Le niveau des effectifs est en légère hausse. Le nombre des chômeurs secourus est en baisse : 36.000 en mai 1960 contre 39.600 en mai 1959 et 46.500 — chiffre record — en février dernier.

Les demandes d'emploi non satisfaites, 125.000 en mai 1960 contre 136.200 en mai 1959 marquent, depuis le début de l'année, une nette tendance à la baisse (174.300 en janvier dernier) tandis que les offres d'emploi non satisfaites, en hausse par rapport à l'an dernier (23.300 en mai 1960 contre 19.300 en mai 1959), stagnent depuis trois mois.

De mai 1959 à mai 1960, la hausse moyenne des salaires a été de 6,2 % (1), donc supérieure à celle des prix au cours de la même

(1) 6,2 % constitue une moyenne. Par branches d'activité, les hausses de salaires ont été les suivantes :

— industrie chimique, caoutchouc.....	+ 8,4 %
— production des métaux.....	+ 7,4 %
— travail des étoffes.....	+ 7 %
— construction électrique.....	+ 6,8 %
— première transformation des métaux.....	+ 6,8 %
— cuirs et peaux.....	+ 6,5 %
— mécanique générale.....	+ 6,4 %
— transports sauf S. N. C. F. et R. A. T. P.....	+ 5,8 %
— bâtiment et travaux publics.....	+ 4,8 %

période (4,8 %). C'est au cours du dernier trimestre de l'an passé que la progression a été la plus importante, 2,4 % contre moins de 0,9 % au cours du trimestre précédent. Pour le premier trimestre de 1960 cette progression s'établit à 1,5 %.

Il se pourrait bien qu'elle ait été plus forte encore au cours du second trimestre. En effet, il semble bien que les grèves que nous avons connues à cette époque aient abouti à des majorations substantielles de salaires dans certains secteurs d'activité en expansion.

Les mouvements sociaux violents ne sont pourtant pas sans danger pour la monnaie. Les services de la comptabilité nationale ont estimé à 3 % la hausse de salaires annuelle compatible avec l'équilibre économique sans dégradation monétaire. Le Ministre des Finances a rappelé, il y a quelques mois, devant la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale que les pays « sages » se contentent d'une progression des salaires de l'ordre de 1 % par trimestre, mais qu'en France le retard à rattraper dans le domaine de l'investissement nous contraint à adopter une ligne plus rigide.

Il est à craindre que cette ligne rigide ne soit rapidement franchie, d'autant que l'Etat en a donné l'exemple dans le domaine qui l'intéresse directement, les augmentations auxquelles il a consenti dans le secteur semi-public par exemple, quels que soient les artifices sous lesquels on les ait parfois masquées (tels la revision des grilles de salaire) dépassant bien souvent de quatre à cinq points cette limite.

B. — LE SECTEUR PUBLIC ET SEMI-PUBLIC :

Il est vrai que, pour l'ensemble de l'année 1959, la hausse des traitements et salaires du secteur public et semi-public n'a été en moyenne que de 3,66 % et que les employés de l'Etat ont subi un certain retard par rapport aux salariés du secteur privé.

Pour l'année en cours, les augmentations de traitements et salaires intervenues ou à intervenir dans la fonction publique et les entreprises nationales ont été rassemblées dans le tableau ci-après :

Majorations de salaires dans les secteurs public et para-public pour 1960.

	MODALITES DES MAJORATIONS de salaires.	MAJORATIONS des salaires pour l'ensemble de l'année 1960.	MAJORATIONS des salaires au 31/12/60.
I. — Secteur administratif :			
Fonction publique	2 % au 1 ^{er} janvier 1960..... 1 % au 1 ^{er} août 1960..... 2 % au 1 ^{er} novembre 1960..... Une prime de 4.000 F pour les traitements inférieurs à l'indice net 300.....	3,15 %	5 %
II. — Secteur industriel et commercial :			
E. D. F., G. D. F. (1)	2,50 % au 1 ^{er} janvier 1960..... 0,95 % au 1 ^{er} mars, 1 ^{er} mai, 1 ^{er} juillet, 1 ^{er} septembre, 1 ^{er} novembre 1960, 1 ^{er} jan- vier, 1 ^{er} mars et 1 ^{er} mai 1961	5 %	7,25 %
	Une modification de la grille des salaires se traduira par une augmentation de 7 à 8 % à répartir sur trois ou quatre ans.		
Assurances	3 % au 1 ^{er} janvier 1960..... 2,5 % au 1 ^{er} mars 1960	5 %	5,5 %
S. N. C. F. (1)	2,7 % au 1 ^{er} janvier 1960 porté à 3 % au 1 ^{er} novembre 1960	4,65 %	4,85 %
	0,65 % en prime de fin d'année		
	1,20 % en prime de productivité		
Banques (1)	5 % au 1 ^{er} janvier 1960	5 %	5 %
Charbonnages	2,50 % au 1 ^{er} janvier 1960 porté à 4% au 1 ^{er} mai 1960	3,5 %	4 %
III. — Secteur social :			
Sécurité sociale	5,4 % au 1 ^{er} janvier 1960	5,4 %	5,4 %

(1) Dans ces entreprises, la simplification de la grille des rémunérations actuellement en préparation ne peut que se traduire par de nouvelles majorations qui n'apparaissent pas dans ce tableau.

Ce tableau fait apparaître l'inégalité de traitement que l'Etat fait subir aux gens qu'il emploie, malgré l'obligation posée par l'article 32 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 voté sur proposition de votre Rapporteur Général. Rappelons les termes de ce texte :

« Avant le 1^{er} octobre 1956, le Gouvernement devra déposer un projet de loi portant, compte tenu des droits acquis, harmoni-

sation et péréquation des statuts et des rémunérations applicables tant aux personnels de l'Etat en activité et en retraite qu'aux divers entreprises et organismes nationaux à caractère économique, industriel et social, placés sous la direction ou le contrôle de l'Etat. »

Bien entendu, de telles dispositions n'ont jamais été respectées et, en 1960, moins qu'avant.

Les fonctionnaires sont, comme d'habitude, les salariés les moins bien traités : 3,15 % de majoration pour l'ensemble de l'année. C'est dire que les hypothèses de la comptabilité nationale seront respectées dans leur cas.

Même remarque en ce qui concerne les mineurs pour lesquels on peut penser que la majoration de 3,5 % sera en grande partie absorbée par les jours chômés et non payés.

Ce sont les employés de la Sécurité Sociale qui bénéficieront de la hausse la plus importante pour l'ensemble de l'année et ceux d'Electricité de France qui, au 31 décembre, prendront la tête du peloton.

Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner si des conflits ont surgi dans le secteur étatique.

LES ECHANGES EXTERIEURS

Nous étudierons successivement les premiers résultats connus, pour 1960, des échanges commerciaux avec l'étranger et l'évolution de nos réserves de devises.

I. — Les échanges commerciaux avec l'étranger.

En 1959, nos importations ont atteint 19,06 milliards de NF (1.906 milliards d'anciens francs) et nos exportations, d'un montant de 18,95 milliards de NF (1.895 milliards d'anciens francs), les ont couvertes à 99 % contre 79 % en 1958. Le déficit ressort à 0,11 milliard de NF (11 milliards d'anciens francs).

Telles sont les données des statistiques douanières. Mais en réalité la balance commerciale a été en « suréquilibre » puisque les achats sont comptabilisés CAF (coût + assurances + fret) et les ventes FOB (« free on board », c'est-à-dire compte non tenu des assurances et du fret). On estime que la balance est équilibrée lorsque le pourcentage de couverture atteint 90 %.

Les résultats obtenus au cours du premier trimestre de 1960 sont les suivants :

Mois.	Importations.	Exportations.	Balance.	Couverture.
	(En millions NF.)			
Janvier	1.969	2.024	+ 55	103 %
Février	2.093	2.047	— 46	98 %
Mars	2.149	2.086	— 63	97 %
Avril	2.014	1.938	— 76	96 %
Mai	1.995	2.028	+ 33	101 %
Total	10.220	10.123	— 97	99 %

Si l'on se réfère à la période correspondante de l'an passé, on constate que les achats ont augmenté de 36 % et les ventes de 44 %. Les uns et les autres ont d'ailleurs atteint ou franchi le cap des 200 milliards d'anciens francs par mois, ce qui constitue un très haut niveau pour nos échanges extérieurs.

Importations et exportations croissent régulièrement. Mais, comme on le voit, les premières ont eu tendance à croître plus vite que les secondes, ce qui, pendant les quatre premiers mois de l'année, est traduit *par une légère dégradation de la balance commerciale*. Le mois de mai, par contre, a été très satisfaisant.

A. — LES IMPORTATIONS :

Un certain moment, la reprise de notre activité économique observée depuis quelques mois a provoqué une relance des achats à l'étranger, d'autant plus marquée que lors de la période de récession observée en 1959 les entreprises avaient vécu sur leurs stocks. *Reconstitution de ces stocks, nouvel effort d'équipement*, l'effet de ces deux actions apparaît dans les statistiques.

Par rapport aux cinq premiers mois de l'an passé, les *majorations d'importations* ont été les suivantes :

1° En ce qui concerne les matières premières industrielles :
Fontes, fers et aciers : + 494 millions de NF (791 millions de NF en 1960 contre 297 en 1959) ;

Matières premières textiles : + 476 millions de NF (1.199 millions de NF en 1960 contre 723 en 1959) ;

Caoutchouc et matières plastiques : + 156 millions de NF (442 millions en 1960 contre 286 en 1959).

2° En ce qui concerne les biens d'équipement :

Matériel de transport : + 278 millions de NF (499 millions de NF en 1960 contre 221 en 1959) ;

Machines et appareils : + 115 millions de NF (1.013 millions de NF en 1960 contre 898 en 1959).

Autre cause de la croissance de nos importations, la *sécheresse* de l'été dernier qui nous a contraints à des approvisionnements exceptionnels à l'étranger. Le retour de la belle saison doit, sans doute permettre de dégonfler ce poste à bref délai.

Deux secteurs accusent une baisse, celui des céréales — la récolte ayant été bonne l'an dernier — et celui des produits pétroliers — le pétrole saharien commence à nous libérer dans une certaine mesure de la dépendance étrangère (arrivages accrus de 19 %).

B. — LES EXPORTATIONS :

Les causes de leur progression sont connues : c'est essentiellement la dévaluation d'une part, et d'autre part, l'effort de prospection des marchés étrangers qui finit par se révéler payant.

Les postes où le bond en avant a été le plus spectaculaire sont par ordre d'importance de croissance :

Les automobiles, tracteurs et cycles : + 433 millions de NF par rapport aux 5 premiers mois de 1959 (1.286 millions de NF contre 853) ;

Les machines et appareils : + 369 millions de NF (828 millions de NF contre 459) ;

Les produits sidérurgiques : + 270 millions de NF (1.739 millions de NF contre 1.469) ;

Les matériels de transports autres que les automobiles, tracteurs et cycles : + 164 millions de NF (330 millions de NF contre 166).

La réussite du secteur automobile a été éclatante en février dernier : sur 101.500 voitures particulières construites, 54.700 ont été exportées (contre 27.800 en février 1959, 5.900 en février 1958 et 3.500 en février 1957). Le marché américain pour sa part avait absorbé 20.200 unités. Mais il s'agit là d'un record et les résultats de mai son nettement en retrait : 40.000 voitures exportées, dont 5.500 seulement aux Etats-Unis. Faut-il voir là la mise en vente des « compact cars » construits pour lutter contre la concurrence européenne ?

Les accords Sud-Aviation-Douglas laissent augurer un accroissement des exportations de « Caravelle ». D'ailleurs, l'ensemble des productions aéronautiques françaises jouit d'un grand prestige à l'étranger et l'on peut sans doute beaucoup attendre de nos usines d'aviation pour l'amélioration de la balance commerciale.

La fin de la grève des aciéries américaines n'a pas encore entamé la vente de produits sidérurgiques : nos prix ont été jus-

qu'ici nettement compétitifs et même plus avantageux que ceux de nos concurrents, et, par ailleurs, l'expansion de l'économie occidentale a porté la demande à un taux élevé.

L'élévation de nos prix aura-t-elle une influence sur le courant exportateur ? Seule l'expérience pourra nous renseigner. En tout cas, jusqu'ici tous les postes, en général, accusent des hausses sensibles. Seules nos ventes de charbon sont en baisse en raison de la crise charbonnière.

*
* *

S'il convient de se féliciter d'un tel bilan dans le domaine de l'exportation, il ne faut pas toutefois oublier qu'il est en grande partie la résultante de la dévaluation et qu'il est à la merci d'une hausse exagérée des prix intérieurs.

Par ailleurs, il faut remarquer que, pendant les quatre premiers mois, la progression des ventes n'a pas été parallèle à la progression des achats : elle est plus lente. Si ce mouvement devait se poursuivre, nous retrouverions, avant la fin de l'année, les déficits commerciaux générateurs de déficits dans la balance des comptes, qui ne pourraient être couverts par les entrées ou retours exceptionnels de capitaux qui ont eu lieu en 1959.

*
* *

II. — La balance des paiements au 31 décembre 1959 et les réserves de change.

L'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 dispose, dans son article 164, que l'état de la balance au 31 décembre 1959 entre la zone franc et les pays étrangers doit être fourni au Parlement et déposé à cette fin avant l'ouverture de la seconde session du Parlement.

Le document relatif à l'année 1959 a été transmis aux Commissions des finances le 25 avril dernier.

*
* *

A. — LA BALANCE DES PAIEMENTS DE LA MÉTROPOLE DE
L'ANNÉE 1959 :

Le tableau ci-après compare les dépenses et recettes de 1959
aux dépenses et recettes de 1958 suivant la nouvelle présentation
adoptée par le Ministère des Finances.

Balance des paiements des années 1958 et 1959.

	1958			1959		
	Recettes.	Dépenses.	Solde.	Recettes.	Dépenses.	Solde.
	(En millions de dollars.)					
I. — <i>Biens et services :</i>						
1. Marchandises	3.239	3.534	— 295	3.807	3.371	+ 436
2. Services non gouvernementaux.....	864	1.021	— 157	1.214	993	+ 221
3. Opérations gouvernementales.....	386	247	+ 139	355	295	+ 60
Total	4.489	4.802	— 313	5.376	4.659	+ 717
II. — <i>Prestations gratuites :</i>						
1. Non gouvernementales.....	21	27	— 6	48	15	+ 33
2. Gouvernementales	106	20	+ 86	54	25	+ 29
Total	127	47	+ 80	102	40	+ 62
III. — <i>Opérations en capital non monétaires :</i>						
1. Prêts et investissements privés français	75	24	+ 51	195	57	+ 138
2. Prêts et investissements privés étrangers	140	39	+ 101	563	120	+ 443
3. Dette et investissements publics.....	12	119	— 107	»	295	— 295
4. Interventions publiques sur le marché de l'or.....	216	»	+ 216	»	8	— 8
5. Divers	»	»	»	91	174	— 83
Total	443	182	+ 261	849	654	+ 195
IV. — <i>Divers :</i>						
1. Solde des P. O. M.....	»	101	— 101	58	»	+ 58
2. Opérations en cours.	»	25	— 25	14	»	+ 14
3. Erreurs et omissions.	»	»	»	»	»	»
Total	»	126	— 126	72	»	+ 72
Total général.....	5.059	5.157	— 98	6.399	5.353	+ 1.046

Un excédent de 1.046 millions de dollars en 1959 (516 milliards d'anciens francs), contre un déficit de 98 millions de dollars en 1958 (48 milliards d'anciens francs) constitue apparemment un résultat remarquable.

Mais il ne faut pas se cacher le fait que la balance de 1959 présente des caractères exceptionnels, dus à des facteurs temporaires que nous signalerons à l'occasion de l'analyse de chacun des postes.

1° *Les biens et services :*

L'excédent constaté (717 millions de dollars, soit 355 milliards d'anciens francs) est le plus fort qui ait été enregistré depuis la fin de la seconde guerre mondiale (1).

a) A concurrence de 436 millions de dollars (210 milliards d'anciens francs) il résulte de l'excédent du poste « *marchandises* » ou des *échanges de biens* : 282 millions de dollars pour le premier semestre, 154 pour le second.

Nous avons dit dans quelle mesure la *dévaluation* et une *prospéction plus active des marchés étrangers* avaient amélioré notre balance commerciale. Mais cette amélioration résulte également du fait que la *reprise économique s'est affirmée plus rapidement chez nos principaux clients que chez nous* et, s'agissant des paiements et non plus des mouvements des produits, l'excédent est imputable pour environ 230 millions de dollars (selon les évaluations du Ministère des Finances) à ce que l'on appelle le *renversement des termes de paiement* : la dévaluation une fois acquise, les exportateurs rapatrient leurs créances en devises dans les plus brefs délais tandis que les importateurs ne sont plus tentés de se couvrir longtemps à l'avance pour leurs achats. Ce dernier phénomène a gonflé artificiellement les chiffres du premier semestre et, contrairement aux apparences, les résultats du second sont meilleurs.

b) le solde excédentaire du poste « *services* » s'élève à 221 millions de dollars (environ 110 milliards de francs) contre un déficit de 157 millions de dollars en 1958.

(1) Ceux de 1954 et 1955 (262 et 602 millions de dollars) étaient dus essentiellement aux dépenses des gouvernements étrangers (587 et 665 millions de dollars en 1954 et 1955), c'est-à-dire aux dépenses militaires américaines.

A l'intérieur de cette rubrique et toujours d'après le décompte du Ministère des Finances :

1) Le déficit du poste « *transports* » est le plus bas qui ait été enregistré depuis 15 ans : 51 millions de dollars contre 135 en 1958. Cette amélioration est liée à celle du poste « *marchandises* » et à l'amélioration persistante des taux de fret ;

2) L'excédent du poste « *tourisme* » est de loin le plus élevé constaté depuis que sont établies des balances de paiements détaillées : 187 millions de dollars (92 milliards d'anciens francs) contre 62 en 1958, la stabilité du franc a fait disparaître les marchés parallèles où s'approvisionnaient les touristes étrangers et, d'autre part, malgré la remise en vigueur, il est vrai tardive, d'une allocation de devises, les dépenses touristiques françaises sont demeurées modérées ;

3) Le déficit traditionnel du poste « *revenus du travail* » est en baisse : 130 millions de dollars contre 188 en 1958. En effet, de nombreux Allemands travaillaient en Sarre qui ne fait plus partie de la zone franc.

c) Seul le poste « *opérations gouvernementales* » s'est quelque peu dégradé en 1959 du fait d'une diminution des dépenses militaires américaines, due à la fois à la dévaluation et à la réduction des forces stationnées en France, et du fait d'un sensible accroissement des intérêts de la dette publique extérieure : 89 millions de dollars (soit près de 45 milliards d'anciens francs) contre 64 millions de dollars en 1958.

2° *Les prestations gratuites :*

L'excédent est moins élevé qu'en 1958 en ce qui concerne les prestations gouvernementales : extinction progressive de l'aide américaine (16 millions de dollars en 1959 contre 55 en 1958), cessation, au cours du second semestre, des transferts effectués par la République fédérale d'Allemagne au profit de la Sarre, augmentation des versements effectués en faveur du Fonds de développement des territoires d'Outre-Mer, telles sont les causes de cette évolution.

En ce qui concerne les prestations non gouvernementales, le déficit de l'an passé a fait place à un excédent. Il s'agit essentiellement de transferts de fonds privés sans contrepartie (dons, legs, héritages, subventions à des institutions charitables internationales).

3° *Les opérations en capital :*

Elles se caractérisent essentiellement par un double mouvement : un accroissement de l'excédent laissé par les opérations privées (1) (581 millions de dollars — environ 290 milliards d'anciens francs — contre 152 en 1958), un accroissement du déficit laissé par les opérations publiques (295 millions de dollars — environ 145 milliards d'anciens francs — contre 107 en 1958).

a) *L'accroissement des importations nettes de capitaux privés* résulte de l'existence de capitaux étrangers décidés à s'investir dans le Marché Commun et que l'attrait d'un loyer de l'argent plus élevé en France que chez nos partenaires a drainés vers notre Pays. Il résulte aussi de la dévaluation française qui, en rendant les cours de nos valeurs mobilières plus intéressants, a provoqué des arbitrages en faveur des titres français ; il résulte enfin d'une certaine confiance dans l'efficacité du plan de redressement mis en œuvre en décembre 1958, et d'un pari sur la reprise économique en France.

Il n'est malheureusement pas possible, en l'état actuel des statistiques, de faire la distinction entre les capitaux à court terme et les capitaux à long terme, ceux qui attirés par un gain immédiat peuvent repartir sans difficulté à la moindre alerte, grâce à la convertibilité retrouvée, et ceux qui se sont investis d'une manière durable dans l'économie.

Sous cette réserve, le bilan est le suivant :

1) L'excédent des investissements français à l'étranger a atteint 138 millions de dollars (68 milliards d'anciens francs) ; il a été essentiellement comptabilisé au cours du premier semestre ;

2) Les investissements étrangers en France, dont le flux a été croissant du début à la fin de l'année, ont laissé un excédent de 443 millions de dollars (220 milliards d'anciens francs). Sans qu'il puisse avancer un chiffre certain, le Ministère des Finances estime que les investissements en portefeuille (achat de titres en bourse) auraient représenté 240 millions de dollars (près de 120 milliards d'anciens francs), soit 40 % des 563 millions de dollars d'investissements et de prêts à la France.

b) Le déficit du poste « *Dette et investissements publics* » est essentiellement imputable à l'amortissement de la dette publique

(1) Total des lignes 1 et 2 du § III du tableau précédent.

extérieure à moyen et long terme, 254 millions de dollars (125 milliards d'anciens francs) qui se décompose comme suit :

1) Remboursements normaux :

— dette à long terme.....	67 millions de dollars.
— dette consolidée UEP.....	79 — —
Soit	146 millions de dollars.

2) Remboursements anticipés :

— 12 premières mensualités remboursables à partir de février 1960 du crédit spécial de 150 millions de dollars accordé en 1958	60 millions de dollars.
— remboursement de l'échéance de l'Eximbank du 1 ^{er} juillet 1958 dont le règlement avait été reporté à 1962 et 1963 dans le cadre des accords du 30 janvier 1958.....	24 — —
— remboursement de l'échéance Eximbank du 1 ^{er} janvier 1960.....	24 — —
Soit	108 millions de dollars.

Ces remboursements, qui ont chargé la balance de 1959, allégeront la balance de 1960, qui sera cependant très lourde au point de vue de l'amortissement de la dette publique (1).

c) Les opérations enregistrées sous la rubrique « *divers* » traduisent, sur le plan des finances extérieures, la sortie de la zone franc :

1) Du Sud-Vietnam : les 42 millions de dollars que possédaient les Sud-Vietnamiens ont été transformés en « comptes étrangers » ;

2) De la Sarre : il en a été de même pour les avoirs sarrois en France (132 millions de dollars) ; mais ce transfert a été en partie compensé par un règlement de 91 millions de dollars effectué par l'Allemagne en vertu du traité franco-allemand sur la Sarre.

(1) Au 31 décembre dernier, la dette extérieure s'établissait à 2.656 millions de dollars (1.320 milliards d'anciens francs).

B. — LES RÉSERVES DE CHANGE :

Le solde créditeur de 1.046 millions de dollars ne représente pas le montant des rentrées nettes de devises en métropole soit dans les institutions monétaires officielles (Trésor public, Banque de France, Fonds de stabilisation des changes), soit chez les intermédiaires agréés.

Suivant une pratique comptable internationale, les remboursements effectués par le Fonds de stabilisation des changes n'apparaissent pas dans la balance des paiements. Or, en 1959, le Fonds a remboursé 389 millions de dollars (143 milliards d'anciens francs), dont :

— à l'U. E. P. (règlement du déficit de décembre 1958) : 160 millions de dollars ;

— au F. M. I. (remboursements anticipés sur les tirages effectués en 1957 et 1958) : 213 millions de dollars.

Les 213 millions de dollars versés au F. M. I. ont permis de reconstituer, à concurrence de 345 millions de dollars, la deuxième ligne de réserves de change que nous possédons dans cette institution internationale à qui nous devons encore 181 millions de dollars.

En outre, notre quota au F. M. I. ayant été porté de 525 à 788 millions de dollars, le Fonds de stabilisation a versé le quart de la différence, soit 66 millions de dollars, en or, les trois quarts restants étant versés en monnaie nationale par remise d'un bon du Trésor. Ainsi le Fonds a déboursé l'an passé :

$$389 + 66 = 455 \text{ millions de dollars.}$$

Le montant des devises restant en France au titre de l'année 1959 s'établit donc à $(1.046 - 455) = 591$ millions de dollars.

Au 31 décembre 1959, le montant des réserves publiques de change (Banque de France et Fonds de stabilisation des changes), tel qu'il est publié par le Ministère des Finances, s'élevait à 1.719,8 millions de dollars, c'est-à-dire un peu plus de 850 milliards de francs, en y comprenant il est vrai l'encaisse-or de l'Institut d'émission, 875,5 millions de dollars, soit la moitié du total.

Au cours des premiers mois de 1960, elles se sont élevées :

- fin janvier, à 1.738,3 millions de dollars ;
- fin février, à 1.781,3 millions de dollars ;
- fin mars, à 1.853,8 millions de dollars ;
- fin avril, à 1.931,9 millions de dollars ;
- fin mai, à 2.026 millions de dollars ;
- fin juin, à 1.986,5 millions de dollars (soit 990 milliards d'anciens francs).

Malgré une rentrée de devises de 75,5 millions de dollars, nos réserves ont décliné en juin parce que nous avons payé, en capital et intérêts de la dette extérieure, une somme de 115 millions de dollars.

*
* *

Après les basses eaux qu'a connues, des années durant, notre « trésorerie-devises », de tels résultats sont réconfortants.

Il ne faut pas perdre de vue cependant que, sur ces quelque 1.700 millions de dollars, la moitié représente, comme il a été dit, l'or de la Banque de France et un quart des capitaux étrangers qui sont plus ou moins stables.

De plus, ces réserves sont encore insuffisantes. De l'aveu même du Ministre des Finances, lors d'une de ses auditions devant votre Commission des Finances, un volume d'échanges qui va croissant avec l'étranger nécessite un volant de devises plus important pour amortir les crises possibles ; par ailleurs, les prochaines échéances de la dette extérieure seront très fortes : elles s'élèveront à 419 millions de dollars en 1961 (un peu plus de 200 milliards d'anciens francs).

Selon le Ministère des Finances, il est raisonnable de prévoir, pour 1960, un excédent de la balance des paiements de l'ordre de 200 à 300 millions de dollars, le solde créditeur du poste « biens et services » s'établissant entre 300 et 350 millions de dollars et le mouvement des capitaux non monétaires présentant un déficit

d'environ 50 à 100 millions de dollars. Si ces hypothèses se réalisent, 1960 se passera sans incident dans le domaine des finances extérieures mais, lorsqu'on considère le chiffre des échéances de 1961, on s'aperçoit qu'il ne s'agira que d'un répit : ce chiffre est en effet supérieur à 400 millions de dollars.

Aussi ne répétera-t-on jamais assez que c'est sur le seul excédent de nos échanges commerciaux avec l'étranger que nous devons désormais compter pour assainir définitivement la situation de nos finances extérieures.

CONCLUSIONS

A. — *Sur le plan économique*, après la reprise enregistrée au cours du dernier trimestre de 1959, la caractéristique essentielle des trois premiers mois de 1960 est un mouvement de *baisse de la production industrielle* avec toutefois une amélioration en mai. L'activité est toutefois en progrès sur la période correspondante de l'année écoulée, mais il ne faut pas oublier que cela n'a pas une signification très probante, car le début de 1959 se situait, il est vrai, au plus bas de la récession.

1° Par rapport à l'indice « record » de 183, atteint en décembre dernier, dont le maintien eût permis d'effacer le retard pris par notre expansion industrielle durant la période de récession, les indices de janvier à mai traduisent un *recul moyen de 2,8 %*.

De surcroît — et ceci est plus grave — l'analyse des diverses branches d'activité fait apparaître des distorsions importantes. Les unes sont imputables au progrès technique (avance du gaz naturel et recul du charbon), mais les autres sont consécutives à un repli de la demande, ce qui a accentué encore *le recul d'un certain nombre de secteurs* dans une proportion atteignant et parfois dépassant 8 % en quatre mois, pour les industries de transformation des métaux, lesquelles interviennent pour 40 % dans le mécanisme de notre expansion économique.

Or, les premiers mois de l'année ont toujours été des mois où la reprise économique a, au contraire, tendance à se développer et à s'affermir. Il y a donc là une situation qui, si elle devait se prolonger, deviendrait particulièrement préoccupante ;

2° En ce qui concerne *nos échanges commerciaux*, nous assistons à un développement simultané des exportations et des importations, les unes et les autres dépassant 200 milliards d'anciens francs par mois.

Cependant, la tendance favorable au « *super-équilibre* » de notre balance commerciale, observée à la suite de la dévaluation de 1959 et avant les premiers effets de la libération des échanges à laquelle nous procédons progressivement au sein du Marché Commun, ne semble pas se maintenir au même degré.

Jusqu'en mai nos importations ont crû plus vite que nos exportations, et sans donner une signification trop absolue à des variations qui peuvent n'être qu'accidentelles, il faut bien signaler cependant que le pourcentage de couverture des importations par les exportations, qui était de 103 % en janvier, est tombé à 96 % en avril. Il est vrai qu'il est remonté à 101 % en mai.

Or, pour résorber les quelque 1.300 milliards d'anciens francs de dette extérieure, il ne faut pas perdre de vue que notre balance commerciale devra toujours, dans l'avenir, *se solder par un sensible excédent* ;

3° *Les prix* vont d'ailleurs jouer un rôle primordial dans l'équilibre de cette balance commerciale.

Au cours du premier trimestre, leur niveau n'a pas sensiblement varié.

On constate une hausse des prix de gros (180,6 en janvier, 181,9 en mai) et des prix de détail (pour l'indice des 250 articles : 130,1 en janvier, 130,3 en mai). L'indice officiel des 179 articles sur lequel est indexé le S. M. I. G. a par deux fois franchi le seuil au-delà duquel joue l'échelle mobile des salaires : en février tout d'abord, mais il est redescendu en dessous en mars, ce qui a différé l'application de l'indexation et à nouveau en mai, ce qui a fâcheusement déterminé le Gouvernement à recourir aux pratiques que nombre de ses membres stigmatisaient autrefois, en baissant *les tarifs du gaz à Paris*, de manière à faire baisser artificiellement l'indice.

Cette relative stabilité des prix recouvre une progression des prix des produits industriels et un recul des prix des produits agricoles, *accusant un peu plus une distorsion qui s'était manifestée depuis plusieurs mois*.

Les prix agricoles ont été de nouveau indexés, mais en partie seulement et les tarifs de l'acier majorés de 4,75 % en moyenne à partir du 1^{er} avril ;

4° Pour que les prix demeurent stables, et faute d'avoir accompli les efforts nécessaires pour augmenter le volume des produits commercialisables offerts sur le marché, il ne faudrait pas que les majorations de *salaires* dépassent les progrès de la productivité que l'on peut escompter en l'état actuel des choses. La comptabilité

nationale a chiffré elle-même à 3 ou 3 1/2 % la hausse des salaires individuels compatible avec l'équilibre économique dans la stabilité monétaire.

Or, le malaise que connaît présentement le monde du travail a déjà abouti dans plusieurs secteurs à des taux de progression plus élevés.

Par ailleurs, on sait que dans le secteur public et semi-public, le taux de 3 % est, sauf en ce qui concerne les fonctionnaires et les mineurs, d'ores et déjà très nettement dépassé.

On peut donc se demander à bon droit comment les pouvoirs publics entendent arrêter l'ascension inévitable des prix et aux frais de qui ?

B. — *Dans le domaine financier*, les caisses de l'Etat ont connu au cours du premier trimestre une certaine aisance, tant sur le plan intérieur que sur le plan extérieur.

1° La situation de la *trésorerie* demeure satisfaisante en raison notamment d'importantes souscriptions de bons du Trésor constatées au cours des derniers mois ;

2° *La balance des paiements* de l'année 1959 se traduit par un excédent de 1.046 millions de dollars (environ 500 milliards d'anciens francs) contre un déficit de 98 millions de dollars en 1958 (un peu moins de 50 milliards d'anciens francs).

Le poste « *marchandises* » (balance des paiements des opérations commerciales) enregistre un solde créditeur de 436 millions de dollars (215 milliards de francs) — il était négatif de 295 millions de dollars l'an passé — gonflé il est vrai, en 1959, pour quelque 200 millions de dollars, par une modification du comportement des vendeurs et des acheteurs qui rapatrient plus vite leurs créances et ne se couvrent plus en devises longtemps d'avance.

Il n'en résulte pas moins que les effets de la dévaluation et de la prospection des marchés étrangers ont été sensibles. Malheureusement, comme on l'a vu par la balance commerciale, ils commencent à s'estomper.

Les apports de capitaux de l'extérieur ont atteint un niveau élevé : 138 millions de dollars (62 milliards d'anciens francs) pour les *capitaux français rapatriés* et 443 millions de dollars (220 milliards d'anciens francs) pour les *capitaux étrangers*.

Par contre, *l'amortissement de la dette publique extérieure* s'est traduit par un départ de près de 300 millions de dollars (145 milliards d'anciens francs).

Depuis le début de l'année, nos réserves de change continuent à s'accroître. Leur montant, à fin juin, était évalué à 1.986 millions de dollars (près d'un milliard d'anciens francs). Mais il ne faut pas oublier que, pour moitié, elles sont constituées par l'encaisse-or de la Banque de France et pour un quart par des apports de capitaux étrangers plus ou moins stables. Par ailleurs, elles sont encore insuffisantes, compte tenu de l'accroissement du volume des échanges avec l'étranger et des très lourdes échéances prochaines de la dette extérieure.

*
* *

En conclusion, la situation de l'économie nationale et des finances publiques peut paraître satisfaisante pour le premier trimestre de 1960 si l'on se contente d'un examen superficiel des indices globaux.

Lorsqu'on descend dans le détail des chiffres, on s'aperçoit toutefois que *cet équilibre, retrouvé au prix d'une austérité imposée essentiellement jusqu'ici aux classes laborieuses des salariés et des agriculteurs, n'est pas sans comporter des faiblesses qui le rendent précaire.*

Tout d'abord, il est difficile de parler de reprise quand on assiste à une baisse de 3 % du niveau de la production industrielle depuis la fin de 1959, à une époque de l'année où, pour le moins, cette dernière se caractérise toujours par un rythme soutenu.

Il faut considérer ensuite que, si en se référant aux indices, — qu'on a d'ailleurs maintenant tendance à manipuler comme sous la IV^e République — les prix depuis quelques mois sont demeurés à peu près stables, certaines menaces n'en pèsent pas moins sur eux en raison de la hausse des tarifs de l'acier, des hausses de salaires qui excèdent sensiblement — dans certains secteurs d'Etat notamment — l'augmentation de la productivité. Un accroissement de la demande intérieure ne peut qu'en résulter, qui ne pourra être équilibré par un volume correspondant de production commercialisable.

Enfin, il faut relever que les effets de la dévaluation s'étant estompés tandis que la concurrence étrangère s'intensifie au sein du Marché Commun, où nous sommes plus profondément engagés, nos importations ont, de nouveau, tendance à croître plus vite que nos exportations, et s'il n'y a pas encore de danger, il ne faudrait pas que le mouvement persiste et s'amplifie si l'on veut faire face aux lourdes échéances de la dette extérieure, qui ne seront désormais honorées, d'une manière normale, que grâce au seul excédent de la balance commerciale.

Malgré la flambée de l'année dernière touchant la reprise de notre activité, le début de 1960 a marqué un net amortissement — quoique le mois de mai rejoigne à nouveau l'indice de décembre — si bien que notre horizon économique ne s'est pas, tant s'en faut, encore éclairci.

C'est que toute reprise économique demeure incertaine et limitée dans sa durée et son ampleur, lorsqu'elle n'est pas systématiquement entretenue et stimulée par un traitement de fond, c'est-à-dire par le développement méthodique d'un plan rationnel, mettant simultanément en œuvre les divers facteurs qui la commandent : augmentation de l'effort d'investissement, allègement de la fiscalité, diminution du loyer de l'argent.

Cela postule, liminairement, la limitation rigoureuse des dépenses publiques, les réformes de structure indispensables et la rationalisation des activités de l'Etat — toutes choses dont il est grand temps de se préoccuper si l'on ne veut pas perdre le bénéfice des résultats déjà obtenus, même sur le plan financier.

DEUXIEME PARTIE

LE PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

L'ECONOMIE GENERALE DU PROJET DE LOI

Nous étudierons successivement le contenu du projet de loi de finances rectificative et l'évolution du budget de 1960.

*
* *

I. — Le contenu du projet de loi.

Le projet déposé par le Gouvernement, tel qu'il a été complété par un amendement déposé par M. le Secrétaire d'Etat aux Finances au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale, se présente conformément au tableau ci-après :

Projet gouvernemental.

NATURE DES DEPENSES	OUVERTURES de crédits.	ANNULATIONS de crédits.	NET
	(En nouveaux francs.)		
Dépenses ordinaires des services civils	624.533.219	7.919.766	616.613.453
Dépenses en capital des services civils (crédits de paiement).....	87.082.000	9.430.000	77.652.000
Dépenses militaires.....	66.360.125	11.460.000	54.900.125
Comptes spéciaux du Trésor.....	273.500.000	83.000.000	190.500.000
Totaux.....	1.051.475.344	111.809.766	939.665.578

A. — LES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

1° *Les ouvertures de crédits.*

Six postes de dépenses représentent plus des neuf dixièmes des 624,5 millions de nouveaux francs de crédits supplémentaires dont l'ouverture est demandée par le Gouvernement. Ce sont :

a) *Le relèvement des traitements des fonctionnaires : 300 millions de nouveaux francs.*

Une provision de 500 millions de nouveaux francs avait été inscrite dans le budget de 1960 en vue de relever les traitements des fonctionnaires ainsi que le montant des retraites et des pensions d'invalidité des anciens combattants qui leur sont rattachées. Depuis le vote du budget, le Gouvernement a décidé d'augmenter ces rémunérations, par rapport à l'année précédente, en trois étapes : 2 % le 1^{er} janvier 1960, 1 % le 1^{er} août et 2 % le 1^{er} novembre, soit au total 5 % en fin d'année. Ces augmentations entraîneront pour l'Etat une charge nouvelle de 800 millions de nouveaux francs par rapport à 1959 ; un crédit de 300 millions de nouveaux francs doit donc être ouvert pour compléter la provision budgétaire initiale.

b) *Les dépenses supplémentaires en faveur de l'Algérie : 90,1 millions de nouveaux francs.*

L'augmentation du nombre des unités musulmanes participant aux opérations de pacification a déjà nécessité l'ouverture, par le décret d'avances du 6 mai 1960, d'un crédit de 40 millions de nouveaux francs. Le présent projet prévoit un nouveau crédit de 78 millions de nouveaux francs.

Par ailleurs, les affectations en Algérie de fonctionnaires métropolitains ont été multipliées afin de renouveler et d'étoffer l'encadrement administratif : les dépenses consécutives à ce mouvement — indemnités d'installation et primes de départ — ont été chiffrées à 2 millions de nouveaux francs.

Aux 90,1 millions de nouveaux francs déjà cités s'ajoutent les dépenses résultant de la lutte contre le terrorisme en métropole,

qui nécessite la création d'emplois tant dans les services de la police (1,9 million de nouveaux francs) que dans l'administration pénitentiaire (0,6 million de nouveaux francs).

c) *La participation de la France à l'Association internationale de développement : 60,6 millions de nouveaux francs.*

L'Association internationale de développement, institution spécialisée des Nations Unies en cours de création, aura pour objet de contribuer au développement économique des pays insuffisamment développés. Le financement de cet organisme, analogue à celui de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, doit être assuré par des contributions internationales. Le crédit de 60,6 millions de nouveaux francs demandé correspond au premier versement qui doit être effectué par la France dans un délai de trente jours après le début des opérations qui commenceront le 15 septembre prochain.

d) *L'aide à l'enseignement privé : 60 millions de nouveaux francs.*

Les décrets pris en application de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements privés d'enseignement ont été pris le 26 avril 1960. Les prévisions de dépenses correspondant à leur mise en œuvre sont estimées à 60 millions de nouveaux francs pour 1960, somme représentant environ le quart du crédit qui, semble-t-il, sera nécessaire en année pleine (240 millions de nouveaux francs).

e) *Les dépenses de caractère social : 36,7 millions de nouveaux francs.*

Il est demandé :

— un complément de 13,5 millions de nouveaux francs pour le Fonds national du chômage ;

— un complément de 10,3 millions de nouveaux francs pour la contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial des retraites de la Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines, justifié par l'évolution des salaires miniers ;

— un complément de 12,9 millions de nouveaux francs pour la subvention à l'établissement national des invalides de la marine, justifié par l'augmentation de 10 % des salaires forfaitaires qui servent de base au calcul des prestations.

f) *Les subventions aux Etats de la Communauté et au Togo : 30,4 millions de nouveaux francs.*

Ces subventions permettront aux Etats bénéficiaires d'équilibrer leurs budgets de 1959 dont les déficits n'étaient pas chiffrés lors de la préparation de loi de finances.

2° *Les annulations de crédits.*

Les annulations de crédits s'élèvent à 7,9 millions de nouveaux francs sur lesquels 4,4 concernent des réductions de crédits de personnels de l'Education nationale justifiés par le fait que nombre d'emplois sont occupés par des auxiliaires dont la rémunération est sensiblement inférieure à celle des titulaires.

*
* *

B. — LES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

1° *Les ouvertures d'autorisations de programme et de crédits de paiement.*

a) *Les autorisations de programme demandées s'élèvent à 120,5 millions de nouveaux francs dont :*

— 60 millions de NF pour *l'aide extérieure* : ces crédits permettront d'accorder des prêts de réinstallation du Crédit foncier, du Crédit hôtelier, du Crédit agricole et des prêts d'honneur octroyés aux Français rapatriés du Maroc — et en particulier aux sinistrés d'Agadir au nombre de 3.000 —, de Tunisie et de Guinée ; des secours aux repliés les plus démunis ; des avances sur les avoirs toujours bloqués par le Gouvernement égyptien ;

— 40 millions de NF pour la *prime spéciale d'équipement* accordée aux entreprises qui s'installent dans les zones spéciales de conversion ;

— 15 millions de NF pour la *réparation des dégâts causés par les inondations* survenues en 1958 dans les départements du Sud-Est et du Sud-Ouest. Ces autorisations sont ouvertes au budget des charges communes, la répartition entre les départements ministériels intéressés devant intervenir ultérieurement.

b) Les crédits de paiement demandés s'élèvent à 87,1 millions de nouveaux francs, dont :

— 60 millions de NF correspondant aux autorisations de programme demandées pour l'aide extérieure ;

— 15 millions de NF correspondant aux autorisations de programme demandées pour la réparation des dégâts causés par les inondations ;

— 5,5 millions de NF justifiés par une exécution plus rapide que prévue des travaux d'équipement des aéroports et routes aériennes.

2° Les annulations d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

Ces annulations s'élèvent à 2,8 millions de NF pour les autorisations de programme et à 9,4 millions de NF pour les crédits de paiement ; 5,5 millions de NF sur les crédits de l'aviation civile (1), 1,8 million de NF sur les crédits de la marine marchande (2), 1,2 million de NF sur la subvention au Fonds d'aide et de coopération.

*
* *

C. — LES DÉPENSES MILITAIRES

Les observations concernant les dépenses militaires font l'objet ci-après d'un exposé de notre collègue, M. André Maroselli, qui est chargé de la coordination des travaux sur le budget des armées.

Rappelons simplement que les modifications apportées à la loi de finances par le projet gouvernemental, compte non tenu de l'amendement voté par l'Assemblée Nationale, se résument ainsi qu'il suit :

NATURE DES DEPENSES	OUVERTURES	ANNULATIONS	NET
	(En millions de nouveaux francs.)		
1. — Dépenses ordinaires.....	36,1	6,6	+ 29,5
2. — Dépenses en capital :			
— autorisations de programme.	48,3	4,9	+ 43,4
— crédits de paiement.....	30,3	4,9	+ 25,4

(1) Report de la construction de l'Ecole nationale de l'aviation civile et de l'achat d'appareils pour le service de sauvetage en mer.

(2) Prélevés sur le chapitre 73-21 (reconstruction de la flotte) afin de gager l'accélération de l'achèvement du *Thalassa*, navire de recherches océanographiques.

*
* *

D. — LES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Les ouvertures de crédits demandés au titre des comptes spéciaux du Trésor s'établissent à 273,5 millions de nouveaux francs.

1° Les unes sont relatives aux *obligations internationales* du Pays :

a) Ouverture d'un compte « d'opérations monétaires » doté de 125 millions de NF pour faire face aux versements qui peuvent être exigés de la France en temps que membre de l'Accord monétaire européen ; rappelons que cet organisme s'est substitué à l'Union européenne des paiements ;

b) Ouverture d'un compte de « prêts à des Etats ou à des Gouvernements étrangers » pour leur faciliter l'acquisition de biens d'équipement français : une première dotation de 20 millions de NF est inscrite en faveur du Gouvernement Vietnamien ;

2° D'autres concernent les *prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré* : 80 millions de NF de crédits de paiement et 250 millions de NF d'autorisations de programme qui permettront de lancer de nouvelles opérations au cours de l'année ;

3° Certaines sont à *caractère social* : la dotation du compte « Avances à divers organismes de sécurité sociale », primitivement de 25 millions de NF est portée à 70 millions de NF pour permettre d'octroyer une avance de 35 millions de NF à la Sécurité sociale minière et une avance d'égale montant au régime agricole des non-salariés ;

4° *Le fonds routier (tranche départementale)* enfin reçoit 3 millions de NF de crédits de paiement et 7,2 millions d'autorisations de programme pour financer, d'une part, la construction d'une route dans le périmètre du barrage de Serre-Ponçon, d'autre part, les travaux routiers liés à la suppression du chemin de fer corse.

Ces 273,5 millions de NF d'ouvertures de crédits sont gagés à concurrence de 83 millions de NF par une annulation affectant le Fonds de développement économique et social.

*
* *

En définitive, les augmentations nettes de dépenses résultant du projet de loi de finances rectificative représentent :

— 1,8 % en ce qui concerne les dépenses ordinaires des services civils,

— 1,2 % en ce qui concerne les dépenses en capital des services civils (équipement),

— 0,3 % en ce qui concerne les dépenses militaires.

Il n'y a donc pas eu de modifications sensibles du budget tel qu'il avait été adopté à la fin de l'année dernière et dont nous allons analyser l'évolution.

*
* *

II. — L'évolution du budget au cours de l'année 1960.

Les données budgétaires arrêtées par la loi de finances pour 1960 étaient les suivantes :

Charges globales.....	77.887 millions de NF.
Ressources normales.....	71.624 — —

Excédent des charges..... 6.263 millions de NF.

Il convient de voir comment a évolué le montant des dépenses, comment, au milieu de l'année, peuvent être rectifiées les estimations de recettes pour établir à combien se chiffre à l'heure actuelle l'excédent des charges, nouvelle appellation de « l'impasse ».

A. — LES DÉPENSES

Les dépenses ont été déjà modifiées à trois reprises :

— par les arrêtés des 26 avril et 30 mars 1960 qui ont procédé à des annulations d'un montant total de 51 millions de NF ;

— par le décret d'avances du 6 mai 1960 qui a ouvert des crédits supplémentaires pour un montant de 50 millions de NF, décret dont la ratification est demandée au Parlement dans le présent projet ;

— par la loi de finances rectificative agricole actuellement en cours de discussion devant le Parlement.

Compte tenu du projet qui nous est soumis, l'évolution des dépenses est retracée dans le tableau ci-après :

DEPENSES

NATURE DES OPERATIONS	LOI de finances.	ANNULA- TIONS intervenues en cours d'année.	DECRET d'avances du 6 mai 1960.	LOI de finances rectificative agricole.	PROJET de loi de finances rectificative n° 690.	SITUATION actuelle.
(En millions de nouveaux francs.)						
<i>I. — Opérations de caractère définitif.</i>						
1° Budget général :						
— dépenses ordinaires civiles....	33.611	— 10	+ 40	+ 278	+ 616,6	34.535,6
— dépenses civiles en capital :						
— équipement	6.296	— 6	»	+ 21	+ 77,7	6.388,7
— dommages de guerre.....	1.570	»	»	»	»	1.570
— dépenses militaires.....	16.534	— 25	»	»	+ 54,9	16.563,9
Total.....	58.011	— 41	+ 40	+ 299	+ 749,2	59.058,2
2° Budgets annexes.....	9.745	»	»	+ 440	»	10.185
3° Comptes d'affectation spéciale...	2.542	»	»	— 120,2	+ 3	2.424,8
Total.....	70.298	— 41	+ 40	+ 618,8	+ 752,2	71.668
<i>II. — Opérations de caractère temporaire.</i>						
1° Comptes de prêts :						
— prêts d'équipement.....	273	»	»	»	»	273
— F. D. E. S.	3.250	»	»	»	— 83	3.167
— construction	3.600	»	»	»	+ 80	3.680
— divers	35	»	»	»	+ 20,5	55,5
Total.....	7.158	»	»	»	+ 17,5	7.175,5
2° Prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale.....	90	»	»	»	»	90
3° Comptes d'avances (charge nette).	94	— 10	+ 10	»	+ 45	139
4° Comptes de commerce (charge nette)	177	»	»	»	»	177
5° Autres comptes spéciaux (charge nette)	70	»	»	»	+ 125	195
Total.....	7.589	— 10	+ 10	»	+ 187,5	7.776,5
<i>III. — Récapitulation générale.....</i>	77.887	— 51	+ 50	+ 618,8	+ 939,7	79.444,5

B. — LES RECETTES

Outre les modifications résultant de la loi de finances rectificative agricole, le Ministère des Finances estime qu'il peut escompter — compte tenu de la conjoncture économique — 450 millions de nouveaux francs de recettes supplémentaires provenant :

- pour 150 millions de nouveaux francs des produits fiscaux ;
- pour 300 millions de nouveaux francs des ressources diverses exceptionnelles, dont 200 à provenir de la taxation des réserves de réévaluation des entreprises nationales.

Le tableau suivant retrace l'évolution des recettes depuis le vote de la loi de finances pour 1960 :

RECETTES

NATURE DES OPERATIONS	LOI de finances.	LOI de finances rectificative agricole.	PROJET de loi de finances rectificative n° 690.	SITUATION actuelle.
(En millions de nouveaux francs.)				
<i>I. — Opérations de caractère définitif.</i>				
1° Budget général :				
— recettes fiscales	51.971,5	+ 136,4 (a)	+ 150	52.257,9
— recettes non fiscales.....	6.603,5	»	+ 300	6.903,5
	58.575	+ 136,4	+ 450	59.161,4
2° Budgets annexes	9.601	+ 440	»	10.041
3° Comptes d'affectation spéciale...	2.682	— 120,2	»	2.561,8
Total	70.858	+ 456,2	+ 450	71.764,2
<i>II. — Opérations de caractère temporaire.</i>				
1° Comptes de prêts.....	755	»	»	755
2° Remboursements exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale..	11	»	»	11
Total	766	»	»	766
III. — Récapitulation générale.....	71.624	+ 456,2	+ 450	72.530,2

(a) — 120,2 recettes des comptes spéciaux supprimés prises en compte par le budget général qui les reverse au budget annexe ;
— 16,2 majoration de la taxe de circulation sur les viandes à compter du 1^{er} octobre 1960.

C. — L'ÉQUILIBRE

Après l'adoption du présent projet l'équilibre s'établit donc comme suit :

— Dépenses	79.444 millions de NF.
— Recettes	72.530 —

Excédent des charges..... 6.914 millions de NF.

L' « impasse » passe ainsi de 6.263 millions de NF à 6.914 millions de NF, soit une augmentation de 651 millions de NF (65,1 milliards d'anciens francs).

*
* *

Sans doute, cet accroissement est-il moins important que beaucoup de ceux qui ont été enregistrés dans le passé. Il marque toutefois la première étape vers cette « impasse » de 7.000 millions de NF qui semble devoir être, en quelque sorte, le « pivot » du budget de 1961.

Ces charges devraient être supportées assez facilement par la Trésorerie dont la situation, depuis le début de l'année, est favorable.

Pour les cinq premiers mois de 1960, l'exécution de la loi de finances se traduit par un léger excédent : environ 1 milliard de NF, alors qu'à la même époque, l'an dernier, on constatait un déficit d'égal montant.

Cet excédent devrait d'ailleurs disparaître dès juillet, les échéances à cette époque étant importantes et la totalité de la charge de trésorerie pèsera sur le second semestre.

Par ailleurs, comme en 1959, le Trésor bénéficie de l'aisance qui continue à se manifester sur le marché monétaire, aisance due aux rentrées de devises. Le succès, dans le public, des bons sur formule est toujours très grand : l'excédent des souscriptions atteindrait 1,3 milliard de NF. Aussi le Gouvernement a-t-il pu abaisser le taux des bons émis à partir du 1^{er} juillet (de 0,25 % pour les bons à échéance fixe). En revanche, les comptes courants des correspon-

dants du Trésor présentent un solde négatif : il s'agit d'un phénomène saisonnier auquel s'ajoute, dans le cas de la Caisse des Dépôts et Consignations, les effets de la croissance du portefeuille à moyen terme.

En résumé, la situation de la Trésorerie apparaît saine. Il convient toutefois de se garder d'un optimisme exagéré ; en effet, la trésorerie de l'Etat est très sensible aux variations de la conjoncture, non seulement économique, mais même politique et des événements imprévus peuvent toujours provoquer un renversement brutal de la situation.

Au surplus, il ne faut pas perdre de vue que les découverts annuels des budgets s'ajoutent les uns aux autres et entraînent un gonflement dangereux de la dette de l'Etat à court terme.

EXPOSE DE M. ANDRE MAROSELLI

chargé de la coordination des travaux sur le budget des Armées.

Ainsi que l'indique par ailleurs M. Pellenc, Rapporteur général, les charges budgétaires à caractère définitif de l'ensemble des activités nationales, civiles et militaires sont passées, depuis la parution de la loi de finances du 26 décembre 1959, et compte tenu des dispositions du projet de loi aujourd'hui en discussion aussi bien que des textes spéciaux intervenus en cours d'exercice, de 70.298 millions de NF à 71.668 millions de NF, accusant ainsi une augmentation de 1.370 millions de NF.

Si l'on ajoute à ces charges celles qui résultent des opérations à caractère temporaire, on constate que les charges publiques globales se sont accrues de 1.577,5 millions de NF, en passant de 77.887 millions de NF à 79.444,5 millions de NF.

Dans cette évolution, le budget des Armées n'intervient que pour 30 millions de NF, la loi de finances initiale ayant ouvert un crédit de 16.534 millions de NF et la situation actuelle faisant apparaître un volume de crédits rectifié de 16.654 millions de NF.

Cette constatation permet de dire que l'activité des Armées depuis le début de l'année financière entraîne un supplément de dépenses extrêmement modeste par rapport aux autres activités de l'Etat.

*
* *

A. — Evolution du budget des armées depuis le 1^{er} janvier 1960.

L'augmentation de 30 millions de NF dont il vient d'être parlé est le résultat de diverses opérations budgétaires intervenues depuis le début de l'année, jusques et y compris la loi de finances rectificative actuelle.

Trois arrêtés sont parus, qui ont modifié le budget initial dans les conditions suivantes :

a) Un arrêté du 11 mars 1960 (*J. O.* du 17 mars) a accordé au Ministère des Armées (Section Guerre et Section Marine), par répartition du crédit global qui avait été ouvert au budget des Charges Communes, 1.250.000 nouveaux francs pour couvrir les dépenses engagées à l'occasion de la catastrophe de Fréjus ;

b) Un arrêté d'annulation du 23 mars 1960 (*J. O.* du 27 mars) a retiré du budget de la Section Guerre 1.272.000 NF correspondant au transfert d'un certain nombre d'officiers des sections administratives spéciales au Secrétariat général des Affaires algériennes ;

c) Un arrêté du 26 avril 1960 (*J. O.* du 3 mai) a annulé un certain volume de crédits sur les budgets des services militaires et civils, comme conséquence de la dévaluation du franc marocain. Le Ministère des Armées a ainsi subi une amputation de 25 millions 660.000 NF.

Le résultat de ces trois textes a été de réduire le budget des Armées d'environ 25.680.000 NF. L'ensemble des crédits militaires s'est ainsi trouvé ramené à environ 16.509 millions de NF.

C'est dans ces conditions qu'intervient le projet de loi de finances rectificative dont les dispositions, en ce qui concerne le budget militaire, se traduisent en chiffres ronds par :

— 66.360.000 NF d'ouvertures de crédits,

— 11.500.000 NF d'annulations de crédits,

soit finalement un supplément de crédits de 54.900.000 NF environ.

*

* *

B. — *Analyse fonctionnelle des dispositions.*

a) Les 66.360.000 NF dont l'ouverture est proposée par le projet de loi de finances rectificative se décomposent ainsi :

(En nouveaux francs.)

— Dépenses de la Marine à l'occasion de la catastrophe d'Agadir.....	10.000.000
— Achat par l'Armée de l'Air d'appareils Nord 2501.....	9.000.000
— Aide militaire au Cameroun pour l'ensemble des armées	3.303.110

— Repliement de la base militaire de la Marine de Khouribga	1.500.000
— Réorganisation de la Justice militaire (Armée de Terre et Section Commune).....	1.797.322
— Relèvement des allocations familiales en Afrique du Nord et outre-mer.....	2.889.127
— Recrutement dans les départements d'outre-mer	853.493
— Développement des supplétifs et des effectifs de souche nord-africaine.....	16.000.000
— Renforcement de la gendarmerie aux Antilles...	7.500.000
— Transfert de P. C. militaires en Algérie (Section Commune)	4.000.000
— Réorganisation des grandes unités aux F. F. A.	3.000.000
— Divers	1.056.000
— Ajustement des chapitres de l'Armée de Terre concernant l'habillement et le fonctionnement de l'administration centrale.....	160.000
— Supplément de dotation pour le chauffage, l'éclairage et les logements de l'Armée de Terre et ajustement de certaines subventions de constructions aéronautiques.....	4.900.000
— Mise au point du chapitre concernant la solde des ouvriers à la Section Commune (service de santé).....	400.000
Total	66.356.052

b) Une partie de ces ouvertures de crédits est compensée par des annulations à concurrence de 11.460.000 NF, dans les conditions suivantes :

— 160.000 NF sont retirés du chapitre 34-54 de l'Armée de Terre concernant l'entretien du matériel du service des transmissions ; ce chapitre peut sans inconvénient supporter une diminution, compte tenu du reliquat constaté en 1959.

— 4.900.000 NF sont prélevés sur les chapitres de l'Armée de l'Air concernant l'équipement technique et industriel (52-71), l'habillement (53-41) et le matériel d'équipement technique (53-54) ; 1.510.000 NF sont la conséquence de la suppression d'investissements financés par l'Etat à la S. N. E. C. M. A. ; 1.000.000 NF

correspondant à la réorganisation des stocks d'habillements spéciaux ; enfin, 2.390.000 NF deviennent inutiles au chapitre concernant l'équipement technique en raison des retards constatés dans l'exécution des programmes.

— 400.000 NF proviennent d'un ajustement du chapitre du service de santé concernant la solde des personnels militaires.

Il a été jugé possible, enfin, d'annuler 6.000.000 de NF sur le chapitre des carburants de l'Armée de l'Air comme conséquence d'une baisse des prix et sans que le volume mis à la disposition des troupes s'en trouve diminué.

Le supplément de crédits réel se trouve ainsi réduit à :
66.360.000 NF — 11.460.000 NF = 54.900.000 NF.

*
* *

C. — Répartition par armée des ouvertures et annulations de crédits proposées par la loi rectificative.

Cette répartition est donnée par le tableau ci-après :

SECTION BUDGETAIRE	OUVERTURES	ANNULATIONS	RESULTAT
	(En nouveaux francs.)		
Section commune (services communs).	5.498.382	400.000	+ 5.098.382
Section commune (outre-mer).....	11.245.163	»	+ 11.245.163
Air	15.096.237	10.900.000	+ 4.196.237
Guerre	21.688.402	160.000	+ 21.528.402
Marine	12.831.941	»	+ 12.831.941
Totaux	+ 66.360.125	— 11.460.000	+ 54.900.125

Compte tenu du projet de loi de finances rectificative, le budget militaire de 1960, porté au niveau de 16.564 millions de NF environ, se trouvera distribué dans les conditions suivantes :

Section Commune (Services communs) ..	2.620 millions de NF.	
Section Commune (Outre-Mer).....	944	—
Air	3.718	—
Guerre	6.778	—
Marine	2.504	—
Total	16.564 millions de NF.	

Comparée à l'ensemble du budget général, désormais chiffré à 71,6 milliards de NF environ pour ce qui concerne uniquement les dépenses de caractère définitif, cette somme représente 23 % de celui-ci, c'est-à-dire un pourcentage égal à celui que traduisait la loi de finances initiale pour 1960.

*
* *

D. — *Autorisations de programme.*

La loi de finances rectificative prévoit l'ouverture de 63,5 millions de NF d'autorisations de programme. Parallèlement, une annulation de 4,9 millions de NF intervient, ce qui ramène le supplément budgétaire à 58,6 millions de NF.

Le volume d'autorisations de programme dont les forces armées disposent avant l'entrée en vigueur du projet de loi est de 7.719 millions de NF, de telle sorte qu'après le vote du texte qui nous est soumis le montant total des autorisations de programme du budget militaire sera de 7.777 millions de NF.

La plupart des autorisations de programme intéressent les dépenses en capital et correspondent aux crédits de paiement dont l'analyse a été faite plus haut.

C'est ainsi que les Sections Air, Guerre et Marine reçoivent respectivement les dotations suivantes :

— Air	9.864.000 NF.
— Guerre	2.250.000 NF.
— Marine	10.300.000 NF.

Pour la Section Commune, on note des ouvertures d'autorisations de programme plus importantes que les crédits supplémentaires prévus pour 1960 sur les deux postes suivants :

— en ce qui concerne l'équipement de la Section Commune (services communs), on ouvre 28 millions d'autorisations de programme pour 4 millions de crédits de paiement. Sur les 24 millions supplémentaires, 20 millions sont une mesure de régularisation intéressant le chapitre « achat et fabrication d'hélicoptères », les crédits de paiement correspondants ayant déjà été ouverts. Quant

au reliquat de 4 millions, il correspond à la deuxième tranche de réalisation des déplacements du P. C. en Algérie et sera ultérieurement couvert par des crédits de paiement, au cours de l'année 1961 vraisemblablement.

— au titre V de la Section Commune (outre-mer) des autorisations de programme sont ouvertes pour un montant de 5.880.000 NF, alors que les crédits de paiement correspondants sont égaux à 3.880.000 NF. Cette opération concerne le renforcement de la gendarmerie aux Antilles et l'aide à l'équipement de l'armée camerounaise ; les 2 millions de NF non couverts en 1960 seront financés au cours des exercices ultérieurs.

Le budget ordinaire est crédité, par ailleurs, de 7.160.000 NF d'autorisations de programme au profit de l'Armée de Terre et de la Marine.

Sur cette somme, 6.560.000 NF financeront l'entretien des matériels correspondant aux sur-effectifs militaires, montant qui correspond exactement aux crédits supplémentaires ouverts pour 1960.

Par ailleurs, en ce qui concerne la Marine, le déplacement de la base de Khouribga ayant été doté d'un crédit de paiement de 600.000 NF, il est prévu corrélativement une dotation du même montant en autorisations de programme.

Finalement, la répartition des autorisations de programme nouvelles se présente ainsi :

SECTION BUDGETAIRE	TITRE V	TITRE III
	(En nouveaux francs.)	
Section commune (services communs).....	28.000.000	»
Section commune (outre-mer).....	5.880.000	»
Air	9.864.000	»
Guerre	2.250.000	6.560.000
Marine	10.300.000	600.000
Totaux	56.294.000	7.160.000

Quant aux annulations d'autorisations de programme, le projet de loi n'en prévoit qu'une seule au budget de l'Air, d'un montant de 4.900.000 NF. Cette annulation correspond exactement à l'annulation des crédits effectuée sur les investissements techniques et industriels et sur les fabrications de cette section.

*

* *

E. — *Economies.*

Il a été dit précédemment que, compte tenu du projet de loi de finances rectificative, les crédits militaires seront portés pour 1960 à 16.564 millions de NF. C'est en effet ce qui apparaît en l'état actuel des textes budgétaires.

Mais il convient de rappeler que l'article 4 de la loi de finances pour 1960 a prévu l'obligation pour le Gouvernement d'effectuer, au titre des simplifications administratives, des économies au moins égales à 150 millions de NF pendant l'année 1960 et sur l'ensemble des dépenses budgétaires civiles et militaires.

En exécution de cet article, un arrêté du 29 février 1960 a fixé à 12 millions de NF la quote-part des Armées dans cette opération.

Cette somme, dont la répartition est d'ailleurs prévue par ledit arrêté, doit être versée au cours de l'année budgétaire à un compte spécial du Ministère des Finances.

Ne s'agissant pas d'arrêté d'annulation, le montant théorique des crédits ouverts n'est pas influencé par cette opération en forme de dépense. Mais il va de soi qu'en pratique les crédits militaires de l'année en cours seront en réalité inférieurs de 12 millions de francs au total apparent.

Dans la situation actuelle, compte tenu de la loi de finances rectificative, ce ne sont donc pas 16.564 millions mais seulement 16.552 millions de NF qui sont à la disposition des Armées pour l'exercice 1960.

*

* *

F. — *Situation du budget des armées à la date du 1^{er} juillet 1960.*

En fin de compte, la répartition entre les sections budgétaires des autorisations de programme et des crédits de paiement mis à la disposition des Armées à la date du 1^{er} juillet et au titre de l'exer-

cice 1960, compte tenu du projet de loi de finances rectificative, est donnée par le tableau ci-dessous :

SECTION BUDGETAIRE	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En millions de NF.)	
Section commune (services communs).....	1.962	2.620
Section commune (outre-mer).....	66	944
Air	2.640	3.718
Guerre	2.092	6.778
Marine	1.018	2.504
Total budgétaire.....	7.778	16.564
A déduire :		
Economies à réaliser en cours d'année.	»	— 12
Reste à la disposition des armées.....	7.778	16.552

*
* *

G. — Conclusion.

Il apparaît, à l'analyse des dispositions contenues dans le projet de loi de finances rectificative, que le budget militaire est l'objet de modifications très peu importantes, puisqu'elles portent sur environ 0,3 % de l'ensemble des crédits. Il s'agit en réalité d'ajustements survenant normalement en cours de gestion.

Les quelques opérations qui demandent des crédits relativement substantiels, telles que l'aide à l'équipement de l'armée camerounaise, le renfort de la gendarmerie outre-mer, le déplacement de P. C. ou de base en Afrique du Nord, paraissent bien être la conséquence directe d'événements auxquels l'exécutif doit faire face dans le domaine de ses attributions. Il est normal que leur financement prenne place dans un collectif.

L'Assemblée Nationale a apporté une seule modification au projet gouvernemental : elle a, en effet, adopté, à une très faible majorité et sur proposition de sa Commission des Finances, un

amendement tendant à supprimer les crédits de paiement et les autorisations de programme prévus pour installer en dehors d'Alger les P. C. du Commandant en chef en Algérie et d'une zone opérationnelle qui couvrira la Méditerranée, l'Algérie et le Sahara.

Initialement, la conclusion du Rapporteur spécial de cette Commission visait à transférer les dotations en cause sur les chapitres concernant l'entretien des matériels. Ce n'est qu'après une déclaration du Secrétaire d'Etat aux Finances, selon laquelle les crédits supprimés ne seraient pas affectés à un autre usage, que le vœu de transfert se transforma en un amendement tendant à la suppression pure et simple des crédits et autorisations de programme.

Votre Commission des Finances a discuté de cette affaire. Après un échange de vues auquel ont pris part MM. Roubert, Coudé du Foresto et votre Rapporteur, elle a manifesté l'opinion que le choix de l'emplacement de postes de commandement opérationnels était un acte relevant au premier chef de l'exécutif. Si ce dernier juge nécessaire notamment d'implanter en dehors de la région algéroise le P. C. du Commandant en chef en Algérie, il ne semble pas indiqué que le Parlement, qui par ailleurs approuve dans sa majorité la politique algérienne du Gouvernement, lui refuse l'un des moyens d'appliquer cette politique.

C'est pourquoi votre Commission des Finances a décidé de déposer un amendement tendant à rétablir les crédits et autorisations de programme supprimés par l'Assemblée Nationale.

LES CONCLUSIONS DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre Commission des Finances a décidé de présenter quatre amendements qui sont commentés dans la partie du rapport consacré à l'examen des articles du présent projet de loi, mais que votre Rapporteur général croit utile de donner ici très brièvement le contenu :

— Rejet, pour des motifs de procédure beaucoup plus que pour des raisons de fond, des crédits destinés à permettre une augmentation des effectifs de la Cour des comptes ;

— Rétablissement des crédits supprimés par l'Assemblée Nationale et relatifs à l'installation de P. C. militaires en Algérie ;

— Insertion d'un article additionnel 16 *bis* (nouveau) concernant le recouvrement de la taxe radiophonique ;

— Insertion d'un article additionnel 16 *ter* (nouveau) relatif au contrôle exercé par le Parlement sur les entreprises publiques.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

Ouverture d'un compte d'opérations monétaires.

Texte. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'opérations monétaires, géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, intitulé « Participation française au Fonds européen ».

Ce compte retrace, en dépenses, le versement de la contribution française au capital du Fonds européen et, en recettes, le montant des remboursements pouvant être effectués par le Fonds en application de l'accord monétaire européen du 5 août 1955.

Commentaires. — La disparition fin 1958 de l'Union européenne des paiements (U. E. P.) qui, au cours de ses huit années d'existence, avait assuré la compensation multilatérale des créances et des dettes des partenaires et l'octroi automatique de crédits aux membres en difficulté, pouvait faire craindre que le retour à la convertibilité mît fin à toute coopération en matière monétaire ; aussi, pour éviter ce danger, avait été signé, dès le 5 août 1955, entre les membres de l'O. E. C. E., un Accord monétaire européen (A. M. E.) qui se substituerait automatiquement à l'U. E. P. au moment de la dissolution de cet organisme.

Cet accord prévoit, outre le maintien — mais à titre facultatif — du système multilatéral de règlements, la création d'un *Fonds européen* au capital de 600 millions de dollars, qui aura pour objet de fournir aux parties contractantes des crédits leur permettant de faire face aux difficultés temporaires de leurs balances des paiements.

Ce capital est constitué, pour partie, par des contributions des Etats membres. Le montant de ces contributions s'élève à 335,9 millions de dollars et la part de la France a été fixée à 50 millions de dollars.

Les crédits consentis par le Fonds au 25 juin 1965 s'élevaient à 133,5 millions de dollars se décomposant comme suit :

— Espagne	100	millions de dollars.		
— Turquie	21,5	—	—	
— Islande	12	—	—	

On estime à 100 millions de dollars les prêts qui seraient octroyés d'ici la fin de l'année. La part de la France dans ce total de 133,5 millions de dollars s'établirait à 34 millions de dollars environ sur lesquels 6,5 millions ont déjà été appelés.

La différence représente 125 millions de NF : l'inscription en est prévue à l'article 26 du présent projet à un compte d'opérations monétaires dont l'ouverture fait l'objet de l'article premier.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de ce texte sans aucune modification.

Articles 2 à 5.

Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers pour l'achat de biens d'équipement.

Texte de l'article 2. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de prêt intitulé « Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers », destinés à retracer les opérations de prêts qui seraient consentis soit à des Etats étrangers, soit à des entreprises ou services publics étrangers, ayant obtenu la garantie de leur Gouvernement ou de leur banque centrale, pour leur faciliter l'achat de biens d'équipement.

Texte de l'article 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à consentir des prêts au Crédit national pour permettre à cet établissement de faciliter le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de prêt intitulé « Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers » et destiné à retracer les opérations prévues à l'alinéa ci-dessus.

Texte de l'article 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à donner au Crédit national la garantie de l'Etat pour le couvrir des charges pouvant résulter pour lui d'une différence entre les intérêts reçus et les intérêts payés à l'occasion du financement par cet établissement des opérations visées à l'article 3 ci-dessus.

Texte de l'article 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à conclure avec le Crédit national une convention définissant :

— les conditions dans lesquelles le Crédit national intervient pour la réalisation des prêts, soit aux Etats étrangers, soit aux entreprises ou services publics ayant obtenu la garantie de leur Gouvernement ou de leur banque centrale, et effectue les opérations prévues par l'article 3 ci-dessus ;

— la portée de la garantie prévue par l'article 4 ci-dessus.

Commentaires. — Pour être efficace, le crédit à l'exportation doit être « long », surtout lorsqu'il concerne la vente à l'étranger de biens d'équipement et notamment d'ensembles industriels. Dans la compétition internationale, les acquéreurs de ces biens — surtout les pays sous-développés — choisissent leur vendeur au moins autant en fonction de considérations financières (taux et durée du crédit) qu'en fonction de considérations techniques.

En ce domaine, les industriels français subissent un handicap certain en face de leurs concurrents allemands, américains ou soviétiques qui consentent des prêts à taux modéré d'une durée parfois supérieure à dix ans.

En effet, à l'heure actuelle, du fait des règles de la Banque de France, seules les créances sur l'étranger à terme de cinq ans au plus après la livraison peuvent faire l'objet de crédits mobili-sables.

Les articles 2 à 5 du présent projet ont pour objet de créer l'instrument financier susceptible de permettre l'octroi de crédit à long terme.

1° Le Trésor pourra consentir des prêts aux Etats étrangers ou aux établissements et services publics étrangers garantis par leurs gouvernements ou leurs banques centrales respectifs pour financer directement des achats de biens d'équipement.

Un compte de prêt sera ouvert, à cet effet, dans les écritures du Trésor et doté chaque année, par la loi de finances, des crédits qui seront nécessaires ; les prêts seront négociés par le Gouvernement et leur ratification résultera du vote, par le Parlement, des crédits demandés pour les honorer.

Tel est l'objet de l'article 2.

Notons que dans le projet qui nous est soumis ce compte, ainsi qu'il est prévu à l'article 27, reçoit dès maintenant une dotation de 20 millions de NF en application de l'accord de coopération économique et financière franco-vietnamien du 24 mars 1960.

2° Quant aux articles 3, 4 et 5, ils doivent permettre, pour les marchés d'exportation de biens d'équipement, la mobilisation hors Banque de France, par un fonds spécial, de crédits bancaires correspondant à des créances sur l'étranger, à terme de plus de cinq ans après livraison, si ces créances sont assurées au titre de l'assurance-crédit d'Etat.

La gestion de ce fonds est confiée au Crédit National qui ouvrira aux banquiers des exportateurs des droits de tirage sur le fonds.

Le fonds sera alimenté :

— d'une part, par les emprunts qu'il contractera sur le marché financier, les émissions publiques étant exclues ;

— d'autre part, dans la mesure où le recours au marché financier se révélerait insuffisant, par des prêts de l'Etat : à cet effet, un compte spécial du Trésor est ouvert à l'article 3.

Au cas où les intérêts des prêts effectués par le fonds seraient inférieurs aux intérêts des emprunts contractés pour l'alimentation du fonds, l'Etat prendrait la différence à sa charge (article 4).

Après une discussion à laquelle ont notamment pris part M. le Président Roubert, MM. Armengaud, Brunhes, Coudé du Foresto, Guy Petit et Tron, votre Commission des Finances a décidé de vous proposer l'adoption de ces articles, sans aucune modification.

Article 6.

Garantie des prêts du Fonds de développement économique et social.

Texte. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, modifié par l'article 14 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, sont applicables, à compter du 1^{er} janvier 1960, aux opérations du compte spécial « Prêts du Fonds de développement économique et social ».

Commentaires. — En vertu des dispositions de l'article 14 de la loi du 3 avril 1955, une hypothèque est consentie au profit de l'Etat sur les immeubles appartenant à des entreprises, organismes ou collectivités qui auront bénéficié de prêts ou d'avances du Fonds de modernisation et d'équipement, fonds qui était alors un « compte de commerce ».

Le Fonds de développement économique et social — « compte d'affectation spéciale » — s'étant substitué au Fonds de moderni-

sation et d'équipement, l'article 5 du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 lui a rendu applicable la disposition précitée.

La même opération doit être effectuée puisque la nature juridique du fonds vient de changer une fois encore : en effet, aux termes de l'article 87 de la loi de finances pour 1960, il est devenu un « compte de prêts ».

Tel est l'objet de l'article 6 qui n'appelle pas d'observations de la part de votre Commission des Finances.

Article 7.

Prêts des sociétés de développement régional.

Texte. — Le second alinéa de l'article 78 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, relatif aux sociétés de développement régional, est modifié comme suit :

« Ces sociétés sont autorisées à consentir des prêts à cinq ans et plus aux entreprises dans lesquelles elles ont vocation à prendre des participations en capital. Elles peuvent, en outre, donner leur garantie aux emprunts à cinq ans et plus contractés par lesdites entreprises. »

Commentaires. — L'article 78 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, complétant l'article 1^{er} du décret du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional, a permis à celles-ci, pour élargir leurs moyens d'action, de consentir ou de garantir des prêts à cinq ans et plus au profit d'entreprises dans lesquelles elles prennent des participations en capital.

A l'expérience, cette dernière restriction s'est révélée gênante : il n'est pas toujours possible ou opportun pour une société de développement régional de prendre une participation au capital des entreprises pour lesquelles un concours financier paraît souhaitable sous forme de prêts. Les sociétés de développement régional pourraient être conduites, dans ces conditions, à prendre des participations en capital purement symboliques pour justifier leurs opérations de prêts.

Il a donc paru opportun au Gouvernement d'aménager, sur ce point, le statut des sociétés de développement régional en supprimant l'exigence prévue en 1956 d'une prise de participation au capital. Toutefois, pour cet assouplissement des possibilités d'intervention des sociétés de développement régional ne risque pas d'être en contradiction avec l'objet pour lequel elles ont été créées, il est précisé que les prêts ou garanties qu'elles sont autorisées à

accorder ne peuvent bénéficier qu'aux entreprises dans lesquelles elles ont vocation à prendre des participations en capital.

Ce texte ne soulève aucune objection de la part de votre Commission des Finances qui vous en propose l'adoption.

Article 8.

Garantie aux emprunts des sociétés d'économie mixte de construction.

Texte. — La limite de quatre milliards de francs prévue à l'alinéa premier de l'article 270 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est portée à 60 millions de nouveaux francs.

Commentaires. — L'article 270 du Code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit que l'Etat pourra, dans la limite de 40 millions de NF, accorder sa garantie aux emprunts des sociétés d'économie mixte de construction.

Dans l'exposé des motifs de cet article, le Gouvernement justifie le relèvement du plafond de garantie de 40 à 60 millions de NF par l'augmentation du volume des constructions et l'accélération des mises en chantier.

Il existe cependant une autre justification qui est passée sous silence : c'est que depuis le décret du 20 mai 1955, date à laquelle le plafond de 40 millions de NF a été établi, les prix de la construction ont augmenté de 40 % si l'on en juge par l'évolution des coefficients d'adaptation départementaux ; c'est dire que pour les trois quarts de son montant, le relèvement sera absorbé par les hausses de prix.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 9.

Financement du Centre scientifique et technique du bâtiment.

Texte. — Les dispositions de l'article 43 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, portant loi de finances pour 1957, sont prorogées.

Commentaires. — L'article 32 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 dispose que sur les crédits ouverts chaque année au Ministre de la Construction, au titre de la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation, une certaine somme

pourra être prélevée et affectée au Centre scientifique et technique du bâtiment. Cette disposition a été reconduite chaque année et le montant de la participation avait été fixée, en dernier lieu, à 2,2 millions de NF dans la loi de finances pour 1957.

L'objet du présent article est de conférer à la disposition en cause une portée permanente.

Il convient de rappeler que le Centre scientifique et technique du bâtiment est un établissement public chargé d'études concernant la construction, études faites soit à la demande du Ministère de tutelle, soit à la demande des particuliers ; il suit les problèmes de normalisation et instruit les dossiers d'agrément concernant les matériaux, prépare les cahiers des charges, tient à jour et publie une documentation (Répertoire des éléments et ensembles fabriqués).

A la participation prévue ci-dessus — et dont le montant est constant — s'ajoutent :

— une seconde subvention de l'Etat s'élevant, pour 1960, à 1.150.000 NF et inscrite au chapitre 44-21 du budget de la Construction ;

— les recettes directes de l'établissement : 1.990.000 NF pour 1960 dont 620.000 NF correspondant au produit des publications techniques et 1.370.000 NF provenant de l'exécution de travaux pour les services publics ou les particuliers.

Votre Commission des Finances qui, dans le passé, a émis les plus sérieuses réserves sur le financement du centre, déplore le fait que la subvention n'ait pas été inscrite dans la loi de finances alors que son principe est acquis de longue date.

Elle vous demande toutefois d'adopter l'article 9.

Articles 10 à 14.

Sociétés immobilières conventionnées. — Sociétés agréées de recherche scientifique ou technique.

Texte de l'article 10. — Les plus-values résultant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 du Code général des impôts peuvent, dans les conditions prévues audit article 40, être distraites des bénéfices imposables lorsque le produit de la cession génératrice de ces plus-values est employé, dans le délai d'un an, soit à la souscription d'actions émises par les sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958, quel que soit le pourcentage de participation au capital desdites sociétés, soit à la souscription, jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté interministériel, d'obligations émises par ces mêmes sociétés.

Texte de l'article 11. — Par dérogation aux dispositions de l'article 40 du Code général des impôts, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé lorsque le remploi prévu audit article est fait en acquisition d'actions de sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958.

D'autre part, ce même remploi peut être effectué en acquisition d'obligations émises par les sociétés susvisées jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté interministériel.

Texte de l'article 12. — Les amortissements exceptionnels prévus à l'article 39 *quinquies* B du code général des impôts en ce qui concerne les actions de sociétés immobilières conventionnées ne peuvent être pratiqués lorsque les actions ont été souscrites en remploi de plus-values en application de l'article 10 ci-dessus.

Texte de l'article 13. — Lorsque des actions de sociétés immobilières conventionnées ont donné lieu à l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 *quinquies* B du code précité ou ont été souscrites en remploi de plus-values dans le cadre des dispositions de l'article 10 ci-dessus, la plus-value provenant de leur cession n'est pas comprise dans les bénéfices imposables dans la limite du montant de l'amortissement exceptionnel ou de l'amortissement correspondant aux plus-values qui avaient été ainsi réinvesties, à la condition que la cession intervienne après l'expiration d'un délai de trois ans partant de la date de souscription desdites actions.

Il en est de même, sous la même condition, en ce qui concerne les plus-values provenant de la cession d'actions acquises dans le cadre de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique, dans la limite de l'amortissement exceptionnel précédemment pratiqué à raison desdites actions.

Texte de l'article 14. — 1. Les dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus sont applicables aux souscriptions, acquisitions ou cessions de titres réalisées à compter du 10 juin 1960.

2. Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions contraires à ces articles et, en particulier, les articles 5, 3° de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958, et 35, § 2, de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, codifiées sous l'article 40 *quater* du code général des impôts, ainsi que le deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958, codifié sous l'article 39 *quinquies* A-2 (deuxième alinéa) de ce code.

Commentaires. — En principe, les plus-values de cession d'éléments d'actif sont intégralement taxées si elles sont réalisées en cours d'exploitation.

Toutefois, l'article 40 du Code Général des Impôts a apporté un premier tempérament à cette règle : les plus-values sont distraites de l'assiette de l'impôt si, *dans un délai de 3 ans*, le contribuable réinvestit dans son entreprise *une somme égale au prix de revient de l'élément cédé augmenté des plus-values* ou s'il se porte acquéreur d'actions ou de parts représentant au moins 20 % du capital d'une autre entreprise. Les plus-values exonérées viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Pour favoriser la construction d'immeubles locatifs et la recherche scientifique et technique, les ordonnances n° 58-876 du

24 septembre 1958, n° 58-882 du 25 septembre 1958 et n° 58-1372 du 29 décembre 1958, relatives aux sociétés immobilières conventionnées et aux sociétés agréées de recherche scientifique et technique ont apporté un second tempérament avec des avantages fiscaux supplémentaires :

a) La condition de remploi ne porte que sur le *prix de cession*, alors que dans le cas de l'article 40 du Code Général des Impôts, comme il a été dit ci-dessus, elle porte sur le prix de revient augmenté de la plus-value ;

b) Les plus-values n'ont pas à être déduites du prix de revient pour le calcul des plus-values imposables en cas de revente ultérieure : *ce qui revient à dire qu'elles sont exonérées définitivement.*

Un contribuable aura donc intérêt à acheter des titres de sociétés conventionnées et à les revendre le plus rapidement possible puisque aucun délai de conservation n'est prévu ;

c) Les souscripteurs de titres de sociétés conventionnées peuvent effectuer immédiatement *un amortissement exceptionnel égal à 50 % du prix de souscription*, cet avantage se cumulant avec les précédents ;

d) Les plus-values résultant de la cession ou du remboursement des actions ou obligations émises par les sociétés conventionnées ou agréées sont exonérées à condition que le produit de la cession ou du remboursement soit affecté à la souscription ou à l'acquisition de titres de même nature dans le délai d'un an.

De telles dispositions pouvant donner lieu à certains abus, le Gouvernement propose de les aménager. Les principales dispositions envisagées sont les suivantes :

1° L'exonération d'impôt pour les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments de l'actif immobilisé, si elles sont remployées en souscriptions ou acquisitions d'actions ou d'obligations de sociétés immobilières conventionnées, s'appliquera désormais dans les conditions suivantes :

a) Les plus-values exonérées devront être affectées à l'amortissement des titres acquis en remploi ;

b) Lorsque le remploi sera effectué en souscription d'actions ou d'obligations, il pourra, comme actuellement, ne porter que sur le prix de cession (valeur résiduelle + plus-values). En cas d'acqui-

sition de titres, les entreprises devront, au contraire, réinvestir la totalité des disponibilités dégagées par la cession (prix initial + plus-values) ;

c) Le remploi en obligations ne sera autorisé que jusqu'à la date qui sera fixée par arrêté interministériel ;

2° Les actions des sociétés conventionnées souscrites en remploi des plus-values ne pourront pas donner lieu à l'amortissement exceptionnel de 50 % ;

3° En cas de cession d'actions de sociétés conventionnées ou agréées souscrites en remploi de plus-values ou ayant fait l'objet d'un amortissement exceptionnel, les plus-values réalisées à cette occasion seront définitivement exonérées, dans la limite de la plus-value initiale ou de l'amortissement exceptionnel, si l'entreprise a conservé dans son portefeuille les titres considérés pendant *au moins trois ans*.

*

* *

Un exemple chiffré, fourni par le Ministère des Finances, fera plus clairement apparaître les modifications proposées.

Soit une entreprise relevant de l'impôt sur les sociétés (taux 50 %) qui possède une immobilisation d'une valeur comptable de 4.000 NF (prix de revient 10.000 NF, amortissement 6.000 NF).

Cette immobilisation est vendue moyennant une somme de 8.000 NF.

Plus-value réalisée : $8.000 - 4.000 = 4.000$ NF.

L'entreprise réinvestit le prix de cession — 8.000 NF — en la souscription d'actions d'une société immobilière conventionnée.

A. — Régime actuel.

— Exonération définitive :

50 % de la plus-value, soit..... 2.000 NF.

— Déduction provisoire :

Amortissement de 50 % du prix de souscription,
soit 50 % de 8.000 NF = 4.000 NF, correspondant
à un impôt de..... 2.000 NF.

1^{re} hypothèse. — *Les titres sont vendus au pair dans un délai d'un an :*

Prix de vente..... 8.000 NF.

Valeur comptable : 8.000 — 4.000 = 4.000 NF.

Plus-value 4.000 NF. (1)

— Si le prix de cession n'est pas réinvesti dans le délai d'un an à la souscription ou à l'acquisition de titres de même nature, cette plus-value est imposable.

L'entreprise conserve donc seulement l'exonération définitive de 2.000 NF.

— Mais si le prix de cession est, comme cela doit se produire normalement, réinvesti dans le délai d'un an à la souscription ou à l'acquisition de titres de même nature, la plus-value de 4.000 NF n'est pas imposable.

L'entreprise bénéficie donc d'une exonération définitive de $2.000 + 2.000 = 4.000$ NF.

En outre, s'il s'agit d'une souscription, elle pourra pratiquer à nouveau un amortissement exceptionnel de 50 % du prix de souscription, soit 4.000 NF et l'exonération correspondante (2.000 NF d'impôt) sera provisoire ou définitive suivant les distinctions ci-dessus.

2^e hypothèse. — *Les titres sont vendus au pair dans un délai de trois ans.*

Plus-value : 4.000 NF.

— Si le prix de cession n'est pas réinvesti dans un délai de trois ans, cette plus-value devient imposable.

L'entreprise conserve donc seulement l'exonération définitive de 2.000 NF.

— Mais si le prix de cession est réinvesti dans un délai d'un an, à la souscription ou à l'acquisition de titres de même nature, la plus-value n'est pas imposable.

L'entreprise bénéficie donc d'une exonération définitive de $2.000 + 2.000 = 4.000$ NF.

(1) Cette plus-value correspond à l'amortissement exceptionnel de 50 %.

En outre, s'il s'agit d'une souscription, elle pourra pratiquer à nouveau un amortissement exceptionnel de 50 % du prix de souscription, soit 4.000 NF et l'exonération correspondante sera provisoire ou définitive suivant les distinctions ci-dessus.

— Si le prix de cession n'est pas réinvesti dans le délai d'un an, mais si les disponibilités dégagées par la cession (prix de revient : 8.000 NF + plus-value : 4.000 NF = 12.000 NF) sont réinvesties en immobilisations dans un délai de trois ans, la plus-value de 4.000 NF est, dans les conditions de droit commun, affectée à l'amortissement des immobilisations ainsi acquises en emploi.

L'exonération définitive demeure limitée à 2.000 NF, mais l'entreprise continue à bénéficier d'une exonération provisoire de 2.000 NF, correspondant à la plus-value réinvestie.

B. — Régime proposé.

a) *Les titres sont souscrits en emploi de plus-value d'actif immobilisé.*

Au moment de la souscription, pas d'exonération définitive, la plus-value étant affectée à l'amortissement des titres, et pas d'amortissement exceptionnel.

Mais si les titres sont conservés pendant au moins trois ans et vendus ensuite au pair, la plus-value précédemment réinvestie est définitivement exonérée et cette exonération s'élève à 50 % de 4.000 NF, soit 2.000 NF d'impôt.

b) *Les titres sont souscrits en argent frais.*

Déduction provisoire :

Amortissement de 50 % du prix de souscription, soit 50 % de 8.000 NF = 4.000 NF,
correspondant à un impôt de 2.000 NF.

Si les titres sont conservés pendant au moins trois ans et vendus ensuite au pair, l'exonération provisoire de 2.000 NF devient définitive.

*
* *

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de ces articles.

Articles 15 et 16.

Droits de mutation par décès. — Successions des victimes et sinistrés de la catastrophe du barrage de Malpasset. — Exonérations.

Texte de l'article 15. — Les successions des personnes décédées du fait de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var, ou de celles dont il serait dûment établi que le décès, survenu avant le 1^{er} janvier 1960, est la conséquence directe de blessures causées par cette rupture, sont exemptes des droits de mutation par décès et de la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit instituée par l'article premier de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, en ce qui concerne les parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et le conjoint du défunt.

L'exemption est subordonnée à la condition que la déclaration de succession soit accompagnée d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge du tribunal d'instance du lieu du décès et établissant les circonstances de ce décès.

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 1235 du code général des impôts sont applicables aux successions visées par le présent article.

Texte de l'article 16. — En cas de décès d'une personne qui a subi, du fait de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, des dommages corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, la transmission, aux successibles désignés au premier alinéa de l'article 15 ci-dessus, de toutes créances d'allocations, subventions et indemnités ayant pour objet la réparation desdits dommages, est exonérée des droits de mutation par décès et de la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit.

Commentaires. — Les articles 15 et 16 ont pour objet d'exonérer des droits de mutation par décès et, s'il y a lieu, de la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit :

— d'une part, les biens recueillis par les conjoints et héritiers en ligne directe dans les successions des victimes de la catastrophe du barrage de Malpasset ;

— d'autre part, les créances indemnitaires dévolues à des successibles de même rang dans les successions de personnes ayant éprouvé des dommages de toute nature du fait de la rupture du barrage.

Ces textes n'appellent pas d'observations de la part de votre Commission des finances qui vous en propose l'adoption sans aucune modification.

Article 16 bis (nouveau).

Mise en recouvrement de la redevance radiophonique.

Texte. — Lorsque les taux des redevances pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision sont modifiés postérieurement à l'autorisation de perception accordée par le Parlement pour l'année en cours, les redevances

établies sur la base des nouveaux taux ne peuvent être mises en recouvrement qu'après autorisation donnée, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, dans la plus prochaine loi de finances.

Commentaires. — Avant la promulgation de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, qui a fait de la Radiodiffusion-Télévision française un établissement public à caractère industriel et commercial, les taux des redevances radiophoniques étaient fixés par la loi. En vertu des dispositions de l'article 10 du texte précité, ils sont désormais fixés par décret.

On se souvient qu'au moment de la discussion de la loi de finances pour 1960, le Parlement avait fait préciser — dans l'article 14 de ce texte — que si la fixation des taux est du domaine réglementaire, l'autorisation de percevoir les redevances est donnée par le législateur.

La publication du décret n° 60-626 du 28 juin 1960 a fortement ému l'opinion publique : le taux de la redevance pour droit d'usage des appareils de radio passe de 20 à 25 NF ; celui de la redevance pour droit d'usage des appareils de télévision, de 75 à 85 NF.

Au moment où l'on prône l'austérité financière, où le Gouvernement s'attache avec beaucoup de difficultés à maintenir les prix à leur niveau actuel, une telle mesure apparaît pour le moins inopportune.

Aussi, pour mettre un terme à ces pratiques, M. Courrière, estimant qu'il serait préférable de revenir à l'état de choses antérieures, avait proposé à votre Commission un amendement ainsi rédigé :

I. — La première phrase du premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

« Le taux des redevances d'usage sur les appareils récepteurs de radiophonie et de télévision est fixé par la loi. »

II. — Pour 1960, la redevance pour droit d'usage sera perçue aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1960.

La majorité des membres de votre Commission partage les préoccupations de M. Courrière.

S'agissant des dépenses de l'établissement pour 1960, votre Rapporteur général — appuyé par M. Paul Chevallier — a signalé qu'elles sont en augmentation de 41 % sur celles de l'an passé.

S'agissant des recettes, M. Alric a constaté que la mise sur le marché de postes portatifs à transistors a considérablement augmenté leur montant et que cette augmentation aurait dû suffire à gager des suppléments *normaux* de dépenses ; il a souligné, par ailleurs, que la taxe devrait être unique et couvrir tous les postes que peut détenir l'auditeur.

D'autres pratiques ont été dénoncées par M. Guy Petit qui a signalé que la R. T. F. demande la participation des collectivités locales pour la construction de relais et par M. Roubert qui a rappelé que la suppression, par ordre de la R. T. F., des relais dits « pirates » établis par les constructeurs d'appareils de télévision pour faciliter la réception des images dans certaines vallées, n'a pas entraîné l'exonération de la taxe payée pour des postes devenus inutiles.

Votre Rapporteur général, d'accord sur le fond, comme la majorité des membres de la Commission, avec M. Courrière, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de recourir à une rédaction portant atteinte au principe posé par l'ordonnance du 4 février 1959. Il lui a paru préférable d'élaborer un texte correspondant à une précision apportée aux conditions d'application de l'article 14 de la loi de finances pour 1960, article qui a posé d'une manière non équivoque la règle suivante :

- le Gouvernement fixe le montant de la taxe,
- le Parlement autorise sa perception.

MM. Roubert et Masteau ont confirmé ce point de vue en rappelant qu'il a été adopté d'une manière très explicite, lors de la réunion de la Commission paritaire à l'occasion de la dernière discussion budgétaire.

Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, en ce qui concerne les conditions d'application de cet article 14 de la loi de finances pour 1960, votre Rapporteur général a proposé alors à la Commission — qui l'a adopté et qui vous demande de le voter — un amendement précisant que lorsque les taux des redevances seront modifiés postérieurement à l'autorisation de perception accordée par le Parlement pour l'année en cours, les redevances établies sur la base des nouveaux taux ne seront mises en recouvrement qu'après autorisation donnée par le Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Article 16 *ter* (nouveau).

Contrôle parlementaire des entreprises publiques.

Texte. — Le sixième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur place et sur pièces et sont notamment habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement des entreprises, sociétés ou établissements soumis à leur contrôle. Tous moyens matériels de nature à faciliter leur mission doivent être mis à leur disposition.

« Ils peuvent demander communication des rapports particuliers de la commission de vérification des comptes des entreprises nationales instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 afférents aux entreprises contrôlées par cette commission. »

Commentaires. — Ce nouvel article que vous propose votre Commission des finances a pour objet de modifier le sixième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Ce texte organise le contrôle du Parlement sur la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte : les parlementaires désignés pour suivre et apprécier cette gestion peuvent se faire communiquer les rapports de la Commission de vérification des comptes des entreprises nationales et tous autres documents de service de quelque nature que ce soit.

Il s'agit d'un *contrôle sur pièces*.

Afin de rendre plus efficace le contrôle parlementaire sur les secteurs public, industriel et commercial, votre Commission a estimé qu'il convenait de prévoir également un *contrôle sur place*, tous moyens matériels destinés à faciliter ce droit de regard étant mis à la disposition des intéressés : ce faisant, elle s'est inspirée tant des dispositions de l'article 23, § IV de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, qui sont devenues caduques depuis la promulgation de la nouvelle Constitution et des ordonnances organiques prises pour son application que de celles dudit article 164 relatives aux rapporteurs spéciaux des budgets.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous demande d'adopter.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1960.

1° OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS

Articles 17 et 18.

Dépenses ordinaires des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Il est ouvert aux Ministres au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 624.428.233 NF conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Il est ouvert...</p> <p>...somme totale de 624.533.219 NF conformément...</p> <p>...présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Il est ouvert...</p> <p>...somme totale de 624.428.233 NF conformément...</p> <p>...présente loi.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 18.</p> <p>Sur les crédits ouverts aux Ministres au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960 une somme de 7.919.766 NF est annulée conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 18.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 18.</p> <p>Conforme.</p>

Commentaires. — Ces articles récapitulent les ouvertures et annulations de crédits relatives aux dépenses ordinaires des services civils compte tenu de l'adoption, par l'Assemblée nationale, d'un amendement présenté, en séance, par le Gouvernement et tendant à gager la création d'un certain nombre d'emplois à la Cour des Comptes : M. le Secrétaire d'Etat au Finances a justifié cet accroissement des effectifs par l'augmentation considérable du nombre des documents soumis à l'examen de la Haute juridiction et l'inclusion de la mesure dans le « collectif » par le fait que l'année judiciaire commence en octobre.

Après une longue discussion à laquelle ont notamment pris part MM. Brunhes, Paul Chevallier, Coudé du Forestó, Courrière, Maroselli, Masteau, Tron, le président Roubert et votre Rapporteur général, la Commission a décidé de présenter un amendement tendant à supprimer le crédit en cause pour la raison suivante : s'agissant d'une mesure qui, vraisemblablement, a fait l'objet d'études approfondies depuis fort longtemps, elle a trouvé inélegant le procédé qui consiste à la soumettre à la censure du Parlement par la voie d'un simple amendement qui n'a même pas pu être examiné par la Commission des finances de l'Assemblée Nationale.

Votre Commission a, par ailleurs, repoussé un amendement présenté par MM. Jacques Duclos et Marrane tendant à supprimer le crédit de 60 millions de nouveaux francs ouvert au chapitre 43-94 (nouveau) du budget de l'Education nationale et relatif à l'application de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

M. Armengaud a enfin fait remarquer que, par souci d'unité, la prise en charge des établissements français en Sarre devrait être effectuée par le Ministère des Affaires étrangères et non par celui du Ministère de l'Education nationale.

Votre Commission des finances vous demande d'adopter l'article 17 du projet tel qu'elle l'a amendé et l'article 18 sans modification.

Articles 19 et 20.

Dépenses en capital des services civils.

Texte de l'article 19. — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 120.510.000 NF et à 87.082.000 NF conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Texte de l'article 20. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 2.858.000 NF et à 9.430.000 NF sont annulés conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Commentaires. — Ces articles récapitulent les ouvertures et les annulations d'autorisations de programme et de crédits de paiement relatives aux dépenses en capital des services civils.

En ce qui concerne le chapitre 68-00 (Aide extérieure) du budget des Charges communes doté d'une autorisation de programme de 60 millions de nouveaux francs et d'un crédit de paiement d'égal montant, M. Armengaud a tenu à apporter certaines précisions.

Il a indiqué que, selon les renseignements qu'il a recueillis, les crédits ouverts par le présent projet de loi comprendraient notamment :

— pour les Français sinistrés d'Agadir : secours : 4 millions de nouveaux francs ; prêts : 30 millions de nouveaux francs.

— au titre d'avances sur les biens déséquestrés et liquidités de Français réfugiés d'Egypte : 3 millions de nouveaux francs.

En ce qui concerne les prêts aux agriculteurs victimes de mesures d'expropriation ou d'abandon forcé de leurs terres au Maroc, aucun chiffre n'a pu être fixé.

Une telle répartition partielle ne donne pas lieu à critiques car, quelle qu'elle soit, elle serait imparfaite ; mais elle appelle par contre, sur un plan plus général, un certain nombre d'observations.

a) A la suite du refus en première lecture, par le Sénat, du budget du Ministère des Affaires étrangères en décembre 1959 en raison de la dispersion des responsabilités pour tout ce qui concerne l'aide aux réfugiés du Maroc, de Tunisie, de Guinée, d'Egypte et de l'impossibilité pour les intéressés de se trouver devant une administration qualifiée, dotée de moyens suffisants, le Gouvernement avait promis publiquement de mettre un terme à cette situation en regroupant les services, en unifiant les mécanismes d'aide dans la plus large mesure possible et en assurant des avances à tous les Français rapatriés dont la contre-valeur des biens ne pourrait être immédiatement transférée en France, mais constituerait un gage certain pour l'Etat.

Le remplacement de M. Joxe par M. Frey comme ministre délégué arrêta toutes les études en cours et il fallut qu'une note remise par les six sénateurs représentant les Français établis hors de France à M. le Président de la République, le 2 février 1960, fût communiquée au Gouvernement pour que celui-ci prît la décision de charger M. Frey, le nouveau ministre délégué, de coordonner les efforts entrepris de façon dispersée dans les différentes administrations : Office des biens et intérêts privés, comité

d'entraide, services de secours des ambassades aux Affaires Etrangères, Commissariat à l'aide et à l'orientation des rapatriés au Ministère de l'Intérieur, Direction du Budget et des Finances Extérieures pour veiller à la déséquestration, de la liquidation correcte des biens français en Egypte et le transfert en France de la contre-valeur des biens liquidés, Comité de distribution des avances auprès de la Cour des Comptes.

A ce jour, en dépit de la promesse répétée du Gouvernement de tenir un certain nombre de comités interministériels et conseils de Cabinet qui aboutiraient à des décisions claires tant en matière de procédure que d'octroi de concours ou d'aides, les réfugiés en sont encore à attendre de savoir quelle administration sera en définitive chargée de les assister et leur apporter son concours sans qu'il y ait interférence avec d'autres, et à se demander si la Métropole a pris conscience de la solidarité qui la lie aux rapatriés et des conséquences que cette solidarité comporte.

b) Les mécanismes d'aide aux Français réfugiés du Maroc, de Tunisie, de Guinée et d'Egypte qui constituent la quasi-totalité du nombre de Français rapatriés, diffèrent souvent les uns des autres.

Les Français réfugiés d'Egypte ne peuvent souvent recevoir les prêts d'honneur qui leur ont été consentis faute de crédits ; — le plafond des prêts consentis par le Crédit Hôtelier est très faible si on le compare à celui accordé aux Français rapatriés du Maroc et de Tunisie, même s'ils sont indispensables au reclassement et au relogement des postulants ; — les règles d'octroi des prêts d'honneur et des prêts du Crédit Hôtelier sont strictes au point que de nombreuses demandes ne peuvent être accordées et, plus particulièrement pour les prêts d'honneur, il n'est pas prévu jusqu'à présent de procédure qui permette d'en consentir de nouveaux.

Les rapatriés de Guinée ne peuvent pas bénéficier des prêts du Crédit Foncier ou du Crédit Hôtelier et ont droit uniquement à des prêts d'honneur.

Les Français du Maroc et de Tunisie peuvent recevoir en principe une aide substantielle dont le plafond est de 18 millions de francs et dont le montant est variable suivant l'importance de l'activité professionnelle exercée au Maroc et en Tunisie et de l'entreprise qu'ils ont l'intention d'acquérir en France, mais très

souvent les décisions de prêt prises par les Ambassades sur place ne sont pas honorées à Paris.

De nombreux réfugiés enfin qui ont emprunté de l'argent en France afin de pouvoir subsister ou trouver un logement ne peuvent rembourser faute de recevoir ce qui reste de leurs biens après liquidation ou vente de ceux-ci dans le pays de leur ancienne résidence.

c) Le reclassement des travailleurs rapatriés français, âgés de plus de 45 ans, est pratiquement impossible à moins qu'ils ne puissent redevenir chefs d'entreprise à l'aide des crédits ou des prêts qui leur sont consentis à leur retour en métropole, ce qui revient à dire que tous ceux qui veulent être employés comme salariés ne peuvent trouver un emploi s'ils ne sont pas de la première jeunesse, motif pris, surtout s'ils sont des cadres, de ce qu'ils chargeraient, du point de vue retraite, les caisses de répartition. Plus spécialement, les commerçants et les membres de professions libérales, à l'exception des médecins, sont, à ce titre, les plus mal traités.

d) Plus généralement, il n'existe aucun fichier central regroupant à la fois les demandes et les offres d'emploi au ministère du Travail et la Sécurité sociale, fichier qui permette de rapprocher ceux qui sont à la recherche d'une activité et ceux qui veulent trouver des collaborateurs. Ce sont en effet surtout les relations et les initiatives personnelles des dirigeants des associations de réfugiés et des services de M. Sirvent et du Comité d'Entraide qui permettent de pallier cette déficience.

e) La plupart des réfugiés rentrent ici sans avoir de logement et, s'ils trouvent un logement provisoire, ils doivent le payer à des prix exorbitants qui absorbent l'essentiel des crédits qui leur sont consentis dans la mesure où ils ont pu en avoir.

f) Les enfants éprouvent les plus grandes difficultés à être admis dans les lycées et établissements d'enseignement et, quand ils le sont, ils éprouvent les plus grandes difficultés à travailler dans des chambres d'hôtel plus ou moins borgnes, dans lesquelles sont entassés leurs parents et aucune priorité n'est accordée par le Ministère de la Construction à ces malheureux déracinés.

g) Les Français, trop âgés pour travailler, qui bénéficiaient souvent dans leur pays de résidence de retraites honorables, rentrent ici dans la plupart des cas sans pouvoir continuer à percevoir ces dernières et sans avoir de ressources autres que celles

qui leur sont accordées sous forme d'une aide sociale très maigre, réduite de près de 50 % depuis l'origine et on peut se demander comment font pour vivre en hôtel des personnes auxquelles l'aide accordée ne dépasse pas 12.000 francs par mois alors que le montant de leur loyer est au moins égal à cette somme.

Le Commissariat à l'aide et à l'orientation des rapatriés, que dirige M. Sirvent, a fait un immense effort pour remédier à ces difficultés et on ne saurait lui en être que très reconnaissant. Mais, — ne disposant d'aucune autorité sur les autres administrations, — n'ayant que des rapports d'homme à homme avec le Service des biens et intérêts privés qui seul connaît à peu près l'importance des biens laissés par les rapatriés dans leur pays de résidence, — dépendant du ministère des Finances pour l'octroi des crédits, — n'ayant aucun pouvoir de réquisition pour loger les rapatriés, — ne pouvant exercer une action autre que personnelle sur les dirigeants d'entreprises pour reclasser les Français qui veulent travailler comme salariés, — ses pouvoirs sont excessivement limités alors qu'il faudrait, qu'assisté par le Service des biens et intérêts privés et travaillant en liaison complète avec lui, il puisse avoir les coudées franches, disposer de l'ensemble des ressources et appliquer à tous les réfugiés, quel que soit le pays d'où ils viennent, Egypte, Guinée, Maroc et Tunisie et peut-être demain d'autres républiques d'Afrique, les mêmes règles tant en ce qui concerne les prêts d'honneur que les crédits, le logement, le reclassement, etc.

Une autre note au Ministre délégué, en date du 30 mai, préparée par les six sénateurs représentant les Français établis hors de France, a fait ressortir les solutions qu'il était nécessaire d'apporter pour permettre le reclassement dans la collectivité nationale des quelque 280.000 réfugiés ou rapatriés actuellement répartis, en ne tenant compte que des chefs de famille, selon la décomposition ci-après :

Fonction publique et assimilés.....	27.000	chefs de famille.
Agriculteurs	2.500	—
Industriels et commerçants.....	7.000	—
Salariés et cadres de l'industrie et du commerce	30.000	—
Artisans	8.000	—
Professions libérales.....	2.300	—
Retraités	10.000	—
Vieillards et invalides.....	5.000	environ.

Cette note fait ressortir que le problème posé est essentiellement celui de la solidarité nationale.

Pour des raisons diverses, soit une action unilatérale du Gouvernement français, soit l'évolution politique, plusieurs centaines de milliers de Français ont dû regagner la métropole. Il est du devoir de la Nation de leur accorder aide et assistance comme s'il s'agissait d'une calamité publique.

La Hollande, la Grande-Bretagne, l'Allemagne de l'Ouest ont, en ce qui concerne les rapatriés des colonies hollandaises, britanniques, les Allemands en ce qui concerne les réfugiés de l'Est, appliqué ce principe de la solidarité nationale et demandé à la collectivité un effort pour assurer le relogement et le reclassement des rapatriés, quitte à ce que les collectivités métropolitaines en portent le poids. Il conviendrait que la même méthode soit appliquée maintenant et sans plus attendre à tous les Français réfugiés de tous les pays d'Afrique précédemment cités.

La Commission des Finances souhaite que le Gouvernement, à l'occasion de la présente loi, fasse connaître de façon non ambiguë ses projets en la matière.

Sous le bénéfice de cette observation, elle vous propose l'adoption des articles 19 et 20 du présent projet.

Articles 21 à 24.

Dépenses des services militaires.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Art. 21.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 7.160.000 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 36.066.129 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

Texte voté par l'Assemblée Nationale

Art. 21.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 21.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Art. 22.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1960, une somme de 6.560.000 NF est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 23.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 56.293.996 NF et 30.293.996 NF.

Art. 24.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme de 4.900.000 NF et des crédits de paiement de 4.900.000 NF applicables au titre V « Moyens des armes et services » sont annulés.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 22.

Conforme.

Art. 23.

Il est ouvert...

... à la somme de 48.293.996 NF et 26.293.996 NF.

Art. 24.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 22.

Conforme.

Art. 23.

Il est ouvert...

... à la somme de 56.293.996 NF et 30.293.996 NF.

Art. 24.

Conforme.

Commentaires. — Ces articles récapitulent les ouvertures et annulations de crédits relatives aux dépenses militaires.

Nous renvoyons nos collègues à l'exposé de M. Maroselli chargé de la coordination des travaux sur le budget des Armées, à l'initiative duquel votre Commission des finances a adopté un amendement tendant à rétablir, au chapitre 54-92, les crédits prévus pour l'installation de P. C. militaires en Algérie, crédits qui ont été supprimés par l'Assemblée Nationale.

*
* *

Votre Rapporteur général a en outre signalé à la Commission qu'à la suite de la publication dans un grand journal parisien d'une série d'articles sous la rubrique générale « Le scandale des marchés

de l'Etat », articles dont le plus significatif portait en titre : « quand le pouvoir couvre le trafic » avec comme sous-titres : « un ingénieux système de bénéfices en cascade, expertise « truquée », se taire ou disparaître », et relatifs à une entreprise du secteur nationalisé, certains de ses collègues lui avaient demandé si sa vigilance n'avait pas été en défaut sur ce problème.

Votre Rapporteur général a précisé qu'il n'avait pas écrit aux divers ministres intéressés moins de dix-neuf lettres sur cette affaire : il faut reconnaître que le Ministre de la Défense nationale s'est enfin décidé à porter plainte après des réflexions qui ont duré près de deux ans.

Néanmoins :

1° Bien que votre Rapporteur général ait signalé depuis plus de trois mois au Ministre de la Justice les noms des principaux témoins, ceux-ci n'ont pas été interrogés ;

2° Bien que conformément à l'article 164, paragraphe IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, il soit habilité à se faire communiquer en votre nom « tous documents de service de quelque nature que ce soit » relatifs au fonctionnement des entreprises du secteur nationalisé, jusqu'à ce jour M. le Ministre des Armées n'a pas déféré à la demande de votre Rapporteur général de lui communiquer certaines pièces du dossier ;

3° Aucune des responsabilités administratives encourues n'a été mise en jeu.

C'est pourquoi votre Rapporteur général se verra dans l'obligation, lors de la discussion du budget de 1961, — si d'ici là l'exécutif ne prend pas les décisions qu'impose la simple morale — de proposer la publication en annexe au rapport sur le budget de l'Etat de tous les documents relatifs à cette affaire, et peut-être de vous proposer la constitution d'une commission d'enquête parlementaire.

Article 25.

Budgets annexes des services civils.

Texte. — Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, au titre du budget annexe des Monnaies et Médailles pour 1960, une autorisation de programme s'élevant à 400.000 NF.

Commentaires. — L'autorisation de programme demandée — qui correspond à l'amortissement du matériel courant de la Monnaie — avait été inscrite dans l'annexe II « Autorisations nouvelles » du budget annexe des Monnaies et Médailles pour 1960, mais n'avait pas été reprise à l'article 36 de la loi de finances.

Il s'agit donc d'une simple mesure de régularisation qui n'appelle pas d'observation de la part de votre Commission des Finances.

Article 26.

Comptes d'opérations monétaires.

Texte. — Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'opérations monétaires, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 125.000.000 NF.

Commentaires. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué, à propos de l'article 1^{er} du présent projet de loi, l'article 26 autorise un découvert supplémentaire en ce qui concerne le compte spécial du Trésor « Participation française au fonds européen » pour permettre à notre pays de faire face à ses obligations internationales.

Article 27.

Comptes de prêts et de consolidation.

Texte. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des comptes de prêts et de consolidation :

a) Des autorisations de programme supplémentaires d'un montant de 250.500.000 NF applicables :

— à concurrence de 250.000.000 NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

— à concurrence de 500.000 NF aux prêts divers de l'Etat ;

b) Des crédits de paiement supplémentaires d'un montant de 100.500.000 NF applicables :

— à concurrence de 80.000.000 NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

— à concurrence de 20.500.000 NF aux prêts divers de l'Etat.

Commentaires. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux comptes de prêts concernent trois catégories d'opérations suivantes :

NATURE DES OPERATIONS	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En nouveaux francs.)	
Lancement de nouvelles opérations concernant les H. L. M. et leur financement au cours de l'année	250.000.000	80.000.000
Première dotation du compte « Prêts à des Etats ou à des gouvernements étrangers » dont l'ouverture est prévue à l'article 2 du présent projet de loi de finances rectificative (application de l'accord de coopération économique et financière franco-vietnamien du 24 mars 1960)..	»	20.000.000
Octroi de prêts pour la construction de routes pastorales en Corse	500.000	500.000

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article sans aucune modification.

Article 28.

Comptes d'avances du Trésor.

Texte. — Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 45.000.000 NF.

Commentaires. — Dans l'exposé des motifs du présent article, le Gouvernement signale que la dotation affectée par la loi de finances pour 1960 au compte « Avances à divers organismes de caractère social » — soit 25 millions de NF — est nettement insuffisante et qu'il est nécessaire de la compléter par un crédit de 45 millions de NF. Le total — 70 millions de NF — permettra d'accorder les avances suivantes :

1° *Sécurité sociale minière* 35 millions de NF.

Il est à noter, si l'on en juge par le tableau suivant des prévisions de recettes et de dépenses de la sécurité sociale minière, que ces crédits ne suffiront pas à combler le déficit :

	RISQUE maladie.	RISQUE vieillesse.	TOTAL
(En millions de nouveaux francs.)			
Recettes :			
— cotisations ouvrières	36,30	146	182,30
— cotisations patronales	127,05	251,90	378,95
— contribution de l'Etat	»	322,70	322,70
— divers	81,15	4,50	85,65
Total	244,50	725,10	969,60
Dépenses :			
— prestations	263,80	640,33	904,13
— gestion	13,60	12,90	26,50
— divers	5,20	93,37	98,57
Total	282,60	746,60	1.029,20
Déficit total		— 59,60	

Le déficit ressort en effet à 59,6 millions de NF dont il faut déduire les 10,3 millions de NF ouverts à l'article 17 du présent projet et qui concernent l'ajustement de la contribution de l'Etat qui varie selon l'évolution des salaires miniers.

2° Régime agricole des non-salariés..... 35 millions de NF.

Cette avance permettra aux organismes de mutualité sociale agricole :

— de servir dès le 1^{er} janvier 1961 les prestations dont bénéficieront les non-salariés du régime agricole ainsi que le prévoit le projet de loi n° 560, alors que l'encaissement des cotisations sera décalé de quelques semaines :

— d'engager des dépenses de personnel et de matériel nécessaires à la mise en route du nouveau régime.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 29.

Comptes d'affectation spéciale.

Texte. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des comptes d'affectations spéciales, des autorisations de programme supplémentaires d'un montant de 7.160.000 NF et des crédits de paiement supplémentaires d'un montant de 3.000.000 de NF.

Commentaires. — Les dotations supplémentaires demandées au titre des comptes d'affectation spéciale sont applicables au fonds spécial d'investissement routier et se répartissent ainsi qu'il suit :

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En nouveaux francs.)	
Participation de l'Etat à la construction de la route Charges-Espinasses rendue nécessaire par les travaux du barrage de Serre-Ponçon.....	3.000.000	3.000.000
Financement de travaux routiers liés à la suppression du chemin de fer corse (art. 39 de la loi de finances).....	4.160.000	»
Totaux	7.160.000	3.000.000

La reconstruction de la route Charges-Espinasses, dont le coût total s'élève à 5 millions NF, doit être prise en charge en partie par l'Etat parce que son coût excède les obligations faites à Electricité de France dans le cahier des charges.

Le financement se présente comme suit :

E. D. F.	1,75 millions NF.
Fonds routier — tranche départe- mentale	3 — —
Département	0,25 — —

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 30.

Comptes de prêts et de consolidation.

Texte. — Sur les crédits ouverts aux Ministres, pour 1960, au titre des comptes de prêts et de consolidation, est annulée une somme de 83.000.000 NF applicable aux prêts du Fonds de développement économique et social.

Commentaires. — L'annulation proposée sur les crédits du Fonds de développement économique et social est destinée à gager l'ouverture de crédits proposée en faveur des prêts concernant les habitations à loyer modéré (80.000.000 NF) et le fonds spécial d'investissement routier (3.000.000 NF).

Elle sera réalisée :

— pour 80 millions de NF, par une réduction des prêts destinés à l'industrie dont le montant se trouve ramené à 30 millions de NF : il est vrai toutefois que cet abattement n'entraînera pas la disparition des opérations dont ces prêts devaient assurer le financement puisque sur le crédit provisionnel de 100 millions de NF ouvert en 1959 pour assurer la relance de l'économie, 20 millions seulement ont été utilisés ;

— pour 3 millions de NF, par un prélèvement sur le solde non réparti du F. D. E. S.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article sans aucune modification.

2° RATIFICATION DE CRÉDITS OUVERTS PAR DÉCRET D'AVANCES

Article 31.

Décret n° 68-430 du 6 mai 1960.

Texte. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 60-430 du 6 mai 1960, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Le décret d'avances du 6 mai 1960 paru au *Journal officiel* du 7 a été pris en cours de session parlementaire. Votre Rapporteur Général s'est constamment élevé contre cette pratique abusive. Il doit toutefois reconnaître que M. le Secrétaire d'Etat aux Finances a eu la courtoisie d'informer, par lettre du 5 mai, les Présidents et Rapporteurs Généraux des Commissions des Finances des deux Assemblées de la publication de ce texte.

Les 60 millions de NF de crédits ouverts concernent :

— pour 40 millions de NF : le paiement des soldes des harkis en Algérie ; la dotation prévue à ce titre au budget spécial de

l'Algérie s'avérant insuffisante, un crédit supplémentaire est demandé dans le présent projet ; les 40 millions du décret d'avances constituaient donc un acompte nécessaire pour assurer la régularité du paiement des soldes jusqu'au vote de la loi de finances rectificative ;

— pour 10 millions de NF : une avance faite à la Caisse centrale de secours mutuels agricoles qui a connu des difficultés passagères de trésorerie tenant au rythme de certains engagements de travaux en 1959 et à l'augmentation plus rapide que prévue des dépenses.

Votre Commission des Finances vous propose la ratification de ce décret d'avances.

3° DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32.

Règlement en valeurs négociables du Trésor des indemnités allouées aux spoliés.

Texte. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé, en 1960, dans la limite de 500.000 NF, à effectuer les paiements par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, des indemnités allouées en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Commentaires. — L'article 2 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 autorise l'Etat à rembourser aux spoliés les prélèvements exercés par l'ennemi sur le produit de l'aliénation de leurs biens. Conformément à l'article 49 de la loi n° 50-633 du 27 mai 1950, ces remboursements sont effectués soit en numéraire, soit en valeurs négociables du Trésor.

En ce qui concerne cette dernière modalité de règlement, la loi de finances fixe chaque année le plafond des paiements pouvant être effectués : c'est par suite d'une simple omission que le projet de loi de finances pour 1960 n'a pas comporté cette disposition : votre Commission des finances vous demande de la réparer en adoptant le présent article.

Article 33.

Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés de courses parisiennes.

Texte. — Il est institué sur les réserves des sociétés de courses parisiennes un prélèvement exceptionnel de 15.000.000 NF au profit du budget général ; ce prélèvement sera opéré au prorata du montant totalisé de la réserve de chaque société au 31 décembre 1959 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société du 1^{er} janvier 1947 au 31 décembre 1959.

Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Commentaires. — L'arrêté du 29 février 1960 qui donne la liste des opérations d'économies et d'aliénations de biens à effectuer, en application de l'article 4 de la loi de finances pour 1960, comporte une somme de 15 millions de NF au titre de l'aménagement des charges et ressources de l'élevage et des sociétés de courses.

Une disposition de caractère législatif est nécessaire pour la réalisation de cette décision qui se traduira par un prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés de courses parisiennes.

Après une discussion à laquelle ont notamment participé MM. Brunhes, Paul Chevallier, le Président Roubert et votre Rapporteur général, votre Commission des Finances a décidé d'adopter le présent article.

Elle fait toutefois remarquer que la première mesure d'économie effectivement prise frappe des sociétés privées, alors que des économies considérables pourraient être effectuées sur les sociétés publiques.

Article 34.

Subventions payables en annuités pour les travaux d'équipement rural.

Texte. — Est portée à 80.000.000 NF la limite de 30.000.000 NF fixée au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour l'émission en 1960 des titres représentant le montant en capital des subventions payables en annuités attribuées pour les travaux d'équipement rural en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié en dernier lieu par l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958.

Commentaires. — L'article 56 de la loi de finances pour 1960 a fixé à 30 millions de NF l'émission, en 1960, de titres représentant le montant en capital des subventions, payables en annuités,

qui ont été attribuées pour les travaux d'équipement rural en vertu de l'article 14 de la loi du 14 août 1947 et des textes subséquents.

Compte tenu des émissions déjà réalisées, le plafond de 30 millions de NF sera atteint dans le courant du mois de juillet. Il apparaît donc nécessaire de le relever et de le porter à 80 millions de NF afin d'assurer la délivrance des titres d'annuités correspondant aux dépenses autorisées et régulièrement engagées au cours des années précédentes.

Cet article ne soulève aucune objection de la part de votre Commission des Finances qui vous demande de l'adopter sans aucune modification.

*
* *

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-après, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 16 bis (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel 16 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Lorsque les taux des redevances pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision sont modifiés postérieurement à l'autorisation de perception accordée par le Parlement pour l'année en cours, les redevances établies sur la base des nouveaux taux ne peuvent être mises en recouvrement qu'après autorisation donnée, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, dans la plus prochaine loi de finances.

Art. 16 ter (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel 16 ter (nouveau) ainsi rédigé :

Le sixième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur place et sur pièces et sont notamment habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement des entreprises, sociétés ou établissements soumis à leur contrôle. Tous moyens matériels de nature à faciliter leur mission doivent être mis à leur disposition.

« Ils peuvent demander communication des rapports particuliers de la commission de vérification des comptes des entreprises nationales instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 afférents aux entreprises contrôlées par cette commission ».

Art. 17.

Amendement :

ÉTAT A

Finances et Affaires économiques. — II. Services financiers.

Titre III	1.382.339 NF.
Réduire le crédit de ce titre de.....	104.986 NF.
et le ramener à.....	1.277.353 NF.

Art. 23.

Amendement : Augmenter :

— les autorisations de programme de 8 millions de NF en les portant à 56.293.996 NF ;

— et les crédits de paiement de 4 millions de NF en les portant à 30.293.996 NF.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'opérations monétaires, géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, intitulé « Participation française au Fonds européen ».

Ce compte retrace, en dépenses, le versement de la contribution française au capital du Fonds européen et, en recettes, le montant des remboursements pouvant être effectués par le Fonds en application de l'accord monétaire européen du 5 août 1955.

Art. 2.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de prêt intitulé « Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers », destiné à retracer les opérations de prêts qui seraient consentis soit à des Etats étrangers, soit à des entreprises ou services publics étrangers, ayant obtenu la garantie de leur Gouvernement ou de leur banque centrale, pour leur faciliter l'achat de biens d'équipement.

Art. 3.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à consentir des prêts au Crédit national pour permettre à cet établissement de faciliter le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de prêt intitulé « Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers » et destiné à retracer les opérations prévues à l'alinéa ci-dessus.

Art. 4.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à donner au Crédit national la garantie de l'Etat pour le couvrir des charges pouvant résulter pour lui d'une différence entre les intérêts reçus et les intérêts payés à l'occasion du financement par cet établissement des opérations visées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à conclure avec le Crédit national une convention définissant :

— les conditions dans lesquelles le Crédit national intervient pour la réalisation des prêts, soit aux Etats étrangers, soit aux entreprises ou services publics ayant obtenu la garantie de leur Gouvernement ou de leur banque centrale et effectue les opérations prévues par l'article 3 ci-dessus ;

— la portée de la garantie prévue par l'article 4 ci-dessus.

Art. 6.

Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, modifié par l'article 14 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, sont applicables, à compter du 1^{er} janvier 1960, aux opérations du compte spécial « Prêts du Fonds de développement économique et social ».

Art. 7.

Le second alinéa de l'article 78 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, relatif aux sociétés de développement régional, est modifié comme suit :

« Ces sociétés sont autorisées à consentir des prêts à cinq ans et plus aux entreprises dans lesquelles elles ont vocation à prendre

des participations en capital. Elles peuvent en outre donner leur garantie aux emprunts à cinq ans et plus contractés par lesdites entreprises. »

Art. 8.

La limite de quatre milliards de francs prévue à l'alinéa premier de l'article 270 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est portée à 60 millions de nouveaux francs.

Art. 9.

Les dispositions de l'article 43 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, portant loi de finances pour 1957, sont prorogées.

Art. 10.

Les plus-values résultant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 du Code général des impôts peuvent, dans les conditions prévues audit article 40, être distraites des bénéfices imposables lorsque le produit de la cession génératrice de ces plus-values est employé, dans le délai d'un an, soit à la souscription d'actions émises par les sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958, quel que soit le pourcentage de participation au capital desdites sociétés, soit à la souscription, jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté interministériel, d'obligations émises par ces mêmes sociétés.

Art. 11.

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 du Code général des impôts, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé lorsque le emploi prévu audit article est fait en acquisition d'actions de sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958.

D'autre part, ce même emploi peut être effectué en acquisition d'obligations émises par les sociétés susvisées jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté interministériel.

Art. 12.

Les amortissements exceptionnels prévus à l'article 39 *quinquies* B du Code général des impôts en ce qui concerne les actions de sociétés immobilières conventionnées ne peuvent être pratiqués lorsque les actions ont été souscrites en remploi de plus-values en application de l'article 10 ci-dessus.

Art. 13.

Lorsque des actions de sociétés immobilières conventionnées ont donné lieu à l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 *quinquies* B du code précité ou ont été souscrites en remploi de plus-values dans le cadre des dispositions de l'article 10 ci-dessus, la plus-value provenant de leur cession n'est pas comprise dans les bénéfices imposables dans la limite du montant de l'amortissement exceptionnel ou de l'amortissement correspondant aux plus-values qui avaient été ainsi réinvesties, à la condition que la cession intervienne après l'expiration d'un délai de trois ans partant de la date de souscription desdites actions.

Il en est de même, sous la même condition, en ce qui concerne les plus-values provenant de la cession d'actions acquises dans le cadre de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique, dans la limite de l'amortissement exceptionnel précédemment pratiqué à raison desdites actions.

Art. 14.

1. Les dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus sont applicables aux souscriptions, acquisitions ou cessions de titres réalisées à compter du 10 juin 1960.

2. Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions contraires à ces articles et, en particulier, les articles 5-3° de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958, et 35, § 2, de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, codifiées sous l'article 40 *quater* du Code général des impôts, ainsi que le deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958, codifié sous l'article 39 *quinquies* A-2 (deuxième alinéa) de ce code.

Art. 15.

Les successions des personnes décédées du fait de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var, ou de celles dont il serait dûment établi que le décès, survenu avant le 1^{er} janvier 1960, est la conséquence directe de blessures causées par cette rupture, sont exemptes des droits de mutation par décès et de la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit instituée par l'article premier de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, en ce qui concerne les parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et le conjoint du défunt.

L'exemption est subordonnée à la condition que la déclaration de succession soit accompagnée d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge du tribunal d'instance du lieu du décès et établissant les circonstances de ce décès.

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 1235 du Code général des impôts sont applicables aux successions visées par le présent article.

Art. 16.

En cas de décès d'une personne qui a subi, du fait de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, des dommages corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, la transmission, aux successibles désignés au premier alinéa de l'article 15 ci-dessus, de toutes créances d'allocations, subventions et indemnités ayant pour objet la réparation desdits dommages, est exonérée des droits de mutation par décès et de la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1960.

1° OUVERTURE ET ANNULLATION DE CREDITS

DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Art. 17.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 624.533.219 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 18.

Sur les crédits ouverts aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960, une somme de 7.919.766 NF est annulée conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Art. 19.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 120.510.000 NF et à 87.082.000 NF conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 20.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 2.858.000 NF et à 9.430.000 NF sont annulés conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES MILITAIRES

Art. 21.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 7.160.000 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 36.066.129 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 22.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1960, une somme de 6.560.000 NF est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES MILITAIRES

Art. 23.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 48.293.996 NF et 26.293.996 NF.

Art. 24.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme de 4.900.000 NF et des crédits de paiement de 4.900.000 NF applicables au titre V « Moyens des armes et services » sont annulés.

BUDGETS ANNEXES DES SERVICES CIVILS

Art. 25.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour 1960, une autorisation de programme s'élevant à 400.000 NF.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Art. 26.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'opérations monétaires, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 125.000.000 NF.

Art. 27.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des comptes de prêts et de consolidation :

a). Des autorisations de programme supplémentaires d'un montant de 250.500.000 NF applicables :

— à concurrence de 250.000.000 NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

— à concurrence de 500.000 NF aux prêts divers de l'Etat.

b) Des crédits de paiement supplémentaires d'un montant de 100.500.000 NF applicables :

— à concurrence de 80.000.000 NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

— à concurrence de 20.500.000 NF aux prêts divers de l'Etat.

Art. 28.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 45.000.000 NF.

Art. 29.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des comptes d'affectations spéciales, des autorisations de programme supplémentaires d'un montant de 7.160.000 NF et des crédits de paiement supplémentaires d'un montant de 3.000.000 NF.

Art. 30.

Sur les crédits ouverts aux Ministres, pour 1960, au titre des comptes de prêts et de consolidation, est annulée une somme de 83.000.000 NF applicable aux prêts du Fonds de développement économique et social.

2° RATIFICATION DE CREDITS OUVERTS PAR DECRET D'AVANCES

Art. 31.

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 60-430 du 6 mai 1960, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

3° DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé, en 1960, dans la limite de 500.000 NF, à effectuer les paiements par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, des indemnités allouées en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Art. 33.

Il est institué sur les réserves des sociétés de courses parisiennes un prélèvement exceptionnel de 15.000.000 NF au profit du budget général ; ce prélèvement sera opéré au prorata du montant totalisé de la réserve de chaque société au 31 décembre 1959 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société du 1^{er} janvier 1947 au 31 décembre 1959.

Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 34.

Est portée à 80.000.000 NF la limite de 30.000.000 NF fixée au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour l'émission en 1960 des titres représentant le montant en capital des subventions payables en annuités attribuées pour les travaux d'équipement rural en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié en dernier lieu par l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958.

ÉTATS ANNEXES

ETAT A

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

(En nouveaux francs.)

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles.....	»	»	1.166.100	»	1.166.100
Affaires étrangères.....	»	»	»	150.000	150.000
Agriculture	»	»	150.000	»	150.000
Education nationale.....	»	»	4.363.450	60.000.000	64.363.450
Finances et Affaires économiques :					
I. — Charges communes.....	4.733.392	2.980.390	308.700.000	63.179.632	379.593.414
II. — Services financiers.....	»	»	1.382.339	»	1.382.339
III. — Affaires économiques.....	»	»	»	1.145.230	1.145.230
Intérieur	»	»	2.030.216	»	2.030.216
Justice	»	»	1.080.096	»	1.080.096
Services du Premier Ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	66.191	3.000.000	3.066.191
IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes.....	»	»	90.128.700	»	90.128.700
V. — Etat-major général de la défense nationale.....	»	»	3.073.000	»	3.073.000
IX. — Aide et coopération.....	»	»	750.000	30.390.000	31.140.000
X. — Départements et territoires d'outre-mer	»	»	47.000	1.913.700	1.960.700
Travail	»	»	»	25.076.885	25.076.885
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et trans- ports	»	»	119.898	5.493.000	5.612.898
II. — Aviation civile et commer- ciale	»	»	490.000	»	490.000
III. — Marine marchande.....	»	»	»	12.924.000	12.924.000
Totaux pour l'état A.....	4.733.392	2.980.390	413.546.990	203.272.447	624.533.219

ETAT B

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

(En nouveaux francs.)

MINISTERES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles.....	»	1.166.100	1.166.100
Education nationale.....	4.363.450	»	4.363.450
Intérieur	166.216	»	166.216
Services du Premier Ministre :			
V. — Etat-major général de la défense nationale.	73.000	»	73.000
IX. — Aide et coopération.....	»	2.066.000	2.066.000
Travail	85.000	»	85.000
Totaux pour l'état B.....	4.687.666	3.232.100	7.919.766

ETAT C

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

(En nouveaux francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires étrangères.....	1 140.000	1 140.000
Finances et Affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	15.000.000	15.000.000
II. — Services financiers.....	1 350.000	1 350.000
Intérieur	1 330.000	1 330.000
Travaux publics et transports :		
II. — Aviation civile et commerciale.....	»	5 500.000
III. — Marine marchande.....	»	1 750.000
Totaux pour le titre V.....	18.820.000	26.070.000
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	1 620.000	942.000
Agriculture.....	70.000	70.000
Finances et Affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	100.000.000	60.000.000
Totaux pour le titre VI.....	101.690.000	61.012.000
Totaux pour l'état C.....	120.510.000	87.082.000

ETAT D

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.

(En nouveaux francs.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	1.620.000	942.000
Travaux publics et transports :		
II. — Aviation civile et commerciale.....	»	5.500.000
Totaux pour le titre V.....	1.620.000	6.442.000
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Services du Premier Ministre :		
IX. — Aide et coopération.....	1.238.000	1.238.000
TITRE VII. — Réparations des dommages de guerre.		
Travaux publics et transports :		
III. — Marine marchande.....	»	1.750.000
Totaux pour l'état D.....	2.858.000	9.430.000